

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comprenant l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations et l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), comprenant l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle (l'« Annexe 51-102A2 »), l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations (l'« Annexe 51-102A5 ») et l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date (la « nouvelle annexe »), qui remplacera l'Annexe 51-102A6 actuelle, entrée en vigueur le 30 mars 2004 (l'« ancienne annexe »).

Le Règlement 51-102, l'Annexe 51-102A2, l'Annexe 51-102A5 et la nouvelle annexe sont désignés collectivement le « règlement de modification »).

Les membres des ACVM des territoires suivants ont pris ou doivent prendre le règlement de modification :

- sous forme de règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Au Québec, le règlement de modification est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé par le ministre des Finances, avec ou sans modification. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

En Colombie-Britannique et en Ontario, la mise en œuvre du règlement de modification requiert l'approbation du ministre compétent.

En Ontario, conformément à l'article 143.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le règlement de modification a été remis au ministre des Finances (le « ministre ») le 17 septembre 2008. Le ministre peut l'approuver, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures d'ici le 16 novembre 2008, il entrera en vigueur en Ontario le 31 décembre 2008.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement de modification entrera en vigueur le 31 décembre 2008.

Nous retirons également les avis suivants à compter du 31 décembre 2008 :

- l'Avis 51-304 du personnel des ACVM, *Étude du personnel des ACVM sur la publication de la rémunération des membres de la haute direction;*
- sauf en Colombie-Britannique, l'Avis 51-314 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Information concernant les prestations de retraite;*

- l'Avis 51-325 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *État d'avancement du projet de remplacement de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction*;
- En Ontario, le *Staff Notice 51-702 Executive Compensation Disclosure for Debt-Only Issuers* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Objet

Élaboré par l'ensemble des membres des ACVM, le règlement de modification vise à remplacer l'ancienne annexe. L'ancienne annexe prévoit essentiellement les mêmes obligations de déclaration en ce qui a trait à la rémunération de la haute direction que celles introduites en 1994. Or, les pratiques en matière de rémunération ont changé depuis et atteint un degré plus élevé de complexité. Avec l'ancienne annexe, les investisseurs reçoivent de l'information parcellaire sur la rémunération; il leur est donc difficile d'évaluer la rémunération totale versée aux membres de la haute direction. L'objectif du règlement de modification est de rehausser la qualité de l'information sur la rémunération de la haute direction. Un meilleur mode de présentation des versements et attributions que le conseil d'administration entendait faire à certains membres de la haute direction et administrateurs aidera les utilisateurs à évaluer la façon dont sont prises les décisions en la matière et leur donnera un aperçu de l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société.

Le règlement de modification prévoit la déclaration par la société de l'ensemble de la rémunération attribuée à certains membres de la haute direction ainsi qu'un nouveau mode de présentation de l'information. Notre intention est de concevoir un document qui présentera l'information sur la rémunération de la haute direction de façon uniforme et compréhensible, et qui demeurera un cadre de présentation adéquat à mesure que les pratiques en matière de rémunération évolueront.

Résumé des commentaires écrits

Le 22 février 2008, nous avons publié le règlement de modification aux fins de consultation. La période de consultation a pris fin le 22 avril 2008. Nous avons reçu 20 mémoires. Nous avons examiné les commentaires reçus et remercions tous les intervenants. La liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, figurent respectivement aux appendices 1 et 2 de l'annexe A du présent avis.

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications aux anciennes versions de la nouvelle annexe (l'« annexe de 2008 ») et du règlement de modification (avec l'annexe de 2008, la « proposition de 2008 ») publiées pour consultation le 22 février 2008. Comme ces modifications ne nous semblent pas importantes, nous ne publions pas le règlement de modification de nouveau pour consultation. Les changements notables sont résumés à l'annexe B du présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy
 Conseillère en réglementation
 Service de la réglementation
 Surintendance aux marchés des valeurs
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4364
 lucie.roy@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
Analyste, Service de l'information financière
Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4385
pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

Andrew Richardson
Deputy Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6730
800-373-6393 (sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta)
arichardson@bcsc.bc.ca

Alison Dempsey
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6638
800-373-6393 (sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta)
adempsey@bcsc.bc.ca

Tom Graham
Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-5355
tom.graham@seccom.ab.ca

Deepali Kapur
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8256
dkapur@osc.gov.on.ca
(en congé de novembre 2008 à octobre 2009)

Michael Tang
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3677
fduguay@osc.gov.on.ca

Le 18 septembre 2008

Annexe A**Appendice 1****Liste des intervenants**

1. Aon Consulting
2. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
3. British Columbia Investment Management
4. Office d'investissement du régime de pensions du Canada
5. Association des banquiers canadiens
6. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
7. Société canadienne des Secrétaires Corporatifs
8. Frederic W. Cook & Co. Inc.
9. Hermes Equity Ownership Services Limited
10. Hugessen Consulting Inc.
11. Issues Central, Inc.
12. Mercer Human Resources
13. Nexen
14. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
15. Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
16. Joan Reekie
17. Shareholders Association for Research and Education
18. Torstar Corporation
19. Towers Perrin
20. Watson Wyatt Worldwide

Appendice 2

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL		
1.1	<p>Sensibilisation générale à la nouvelle annexe Selon un intervenant, il faudrait communiquer de l'information supplémentaire aux sociétés pour les sensibiliser aux nouvelles obligations, focaliser leur attention et favoriser une diligence accrue de leur part.</p> <p>La proposition de 2008 présente un défi à la plupart des sociétés sur le plan de la coordination et de la préparation des mécanismes d'établissement de l'information à fournir.</p>	<p>Dans le processus d'élaboration de la réglementation, nous suivons de près les nouveaux règlements au cours de l'année suivant leur mise en œuvre pour nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés. Nous pouvons décider de communiquer de l'information supplémentaire aux sociétés sur toute question qui émergerait de notre processus de surveillance.</p> <p>Nous nous sommes engagés à effectuer des examens généraux de l'information continue qui comprennent habituellement l'étude de la déclaration de la rémunération de la haute direction. Même si, en règle générale, nous ne communiquons pas les résultats des examens individuels, nous pouvons publier des indications supplémentaires sous la forme d'un avis du personnel si nous relevons dans l'information des lacunes ou des thèmes récurrents qui, selon nous, pourraient intéresser d'autres sociétés.</p>
1.2	<p>Coûts et avantages Un intervenant estime que les coûts associés au respect des nouvelles obligations représentent une fourchette de 1 200 à 1 800 heures. Pour établir ces coûts, il considère le volet juridique, la gouvernance, les ressources humaines, la comptabilité ainsi que la haute direction. Le coût pécuniaire et les heures de travail requises constituent un élément de base de l'évaluation des coûts par rapport aux avantages et un point important pour le marché canadien. Chaque personne intéressée devrait avoir une compréhension éclairée de toutes les conséquences des modifications proposées.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les estimations de coûts de l'intervenant. Lorsque nous proposons des modifications à un règlement, nous devons tenir compte de notre mission, qui consiste à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés tout en veillant à la protection des investisseurs. Pour nous acquitter de notre mission, nous devons évaluer les coûts associés à l'imposition d'un nouveau règlement aux émetteurs et déterminer si ces coûts sont justifiés par les résultats visés.</p> <p>Les coûts et avantages prévus de la mise en œuvre de la nouvelle annexe ont été exposés dans le document accompagnant la version de la nouvelle annexe publiée aux fins de consultation le 29 mars 2007 (la « proposition de 2007 »). Comparativement à la proposition de 2007, les modifications de la proposition de 2008 n'imposent pas d'obligations significatives supplémentaires aux sociétés. Nous estimons qu'il n'y a aucun changement important dans la nouvelle annexe par rapport à la proposition de 2008. À notre avis, les avantages de la nouvelle annexe l'emportent donc toujours sur les coûts.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
1.3	<p>Dispenses ouvertes à certains émetteurs assujettis Un intervenant juge qu'il faudrait préciser que les obligations prévues au projet d'article 11.6 du Règlement 51-102 ne s'appliquent pas aux sociétés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celles qui placent seulement des titres adossés à des créances, puisqu'elles n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants mais sont généralement administrées par une institution financière ou un tiers administrateur; • celles qui placent seulement des parts de fiducies de capital, car ce sont habituellement des fiducies établies et contrôlées par des institutions financières sous réglementation fédérale qui ont obtenu des dispenses générales des obligations d'information continue prévues par le Règlement 51-102 au motif qu'elles n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. 	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Nous maintenons les obligations actuelles de prospectus et de déclaration de la rémunération de la haute direction, puisque nous sommes toujours d'avis que la déclaration de la rémunération de la haute direction est pertinente pour toutes les sociétés. Nous estimons donc que ces sociétés ne devraient pas bénéficier de dispenses réglementaires particulières. Nous sommes toutefois disposés à évaluer le bien-fondé de toute demande de dispense au cas par cas.</p>
1.4	<p>Attestation de l'analyse de la rémunération Deux intervenants proposent que le comité de la rémunération soit tenu d'examiner et d'approuver l'analyse de la rémunération pour confirmer sa responsabilité à l'égard des décisions qu'il prend en la matière. Selon eux, l'analyse de la rémunération devrait en outre comprendre le nom de tous les membres du comité de la rémunération.</p>	<p>Nous n'avons pas retenu ce changement. En vertu de l'<i>Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels</i> du <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>, les émetteurs non émergents doivent attester qu'ils ont conçu et mis en œuvre des contrôles et procédures de communication de l'information à l'égard de l'information financière et évalué leur efficacité. La déclaration de la rémunération de la haute direction devrait faire l'objet de ces contrôles et procédures.</p> <p>L'information à fournir à l'égard du comité de la rémunération est prescrite de façon générale par le <i>Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i> (le « <i>Règlement 58-101</i> »). Nous reconnaissons que le <i>Règlement 58-101</i> n'exige pas actuellement des sociétés qu'elles indiquent le nom de tous les membres du comité de la rémunération.</p> <p>Le 28 septembre 2007, le personnel des ACVM a publié l'<i>Avis 58-304</i> du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, <i>Révision du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance</i> (l'« <i>Avis 58-304</i> ») afin d'annoncer son projet de révision générale du <i>Règlement 58-101</i> et de l'<i>Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance</i> (l'« <i>Instruction générale 58-201</i> ») et son</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		intention de publier les modifications proposées aux fins de consultation en 2008, le cas échéant.
1.5	<p>Information sur les conseillers spécialisés en rémunération Six intervenants proposent d'ajouter l'obligation de présenter de l'information sur les conseillers spécialisés en rémunération dont les services ont été retenus par la société, notamment une description de leur mandat, tout conflit d'intérêts et une ventilation des honoraires qui leur sont versés pour chacun des services fournis. Selon eux, cette information supplémentaire aidera les lecteurs à évaluer l'indépendance du comité de la rémunération et le risque de conflits d'intérêts.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé étant donné que la présentation d'information relative au comité de la rémunération est prévue de manière générale par le Règlement 58-101. Nous reconnaissons que le Règlement 58-101 n'exige pas actuellement des sociétés qu'elles indiquent les honoraires versés aux conseillers spécialisés en rémunération pour les conseils prodigués au comité de la rémunération.</p> <p>Le 28 septembre 2007, le personnel des ACVM a publié l'Avis 58-304, qui annonçait son intention d'entreprendre une révision en profondeur du Règlement 58-101 et de l'Instruction générale 58-201, et de publier les modifications proposées aux fins de consultation en 2008, le cas échéant.</p>
1.6	<p>Rapport du comité de la rémunération Deux intervenants proposent d'ajouter l'obligation de fournir un rapport du comité de la rémunération qui serait similaire à celui du rapport du comité de vérification, comme c'est le cas aux États-Unis. Le rapport devrait indiquer le nom de tous les membres du comité de la rémunération et préciser si celui-ci a examiné l'analyse de la rémunération, en a discuté avec la direction et a recommandé au conseil d'inclure l'analyse de la rémunération dans la circulaire de sollicitation de procurations. Le rôle du comité de la rémunération dans l'élaboration des politiques en matière de rémunération de la haute direction est essentiel si l'on veut une reddition de compte efficace.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé étant donné que la présentation d'information relative au comité de la rémunération est prévue de manière générale par le Règlement 58-101. Nous reconnaissons que le Règlement 58-101 n'exige pas actuellement des sociétés qu'elles fournissent un rapport du comité de la rémunération.</p> <p>En vertu de l'<i>Annexe 58-101A1, Information concernant la gouvernance</i>, les sociétés qui ne sont pas des émetteurs émergents sont actuellement tenues de présenter notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants de la société; • si le conseil d'administration a ou non un comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants; dans la négative, les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération; • si le conseil d'administration a un comité de la rémunération, ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement; • si, au cours du dernier exercice de l'émetteur, les services d'un consultant ou conseiller indépendant spécialisé en rémunération ont été retenus, l'identité du consultant ou conseiller et les grandes

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
1.7	<p>XBRL Deux intervenants proposent d'introduire l'obligation d'ajouter des étiquettes XBRL aux données relatives à la rémunération dans les documents en format électronique déposés au moyen de SEDAR.</p>	<p>lignes de son mandat.</p> <p>En vertu de l'Annexe 58-101A2, <i>Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)</i>, les sociétés qui sont des émetteurs émergents sont tenues d'indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour fixer la rémunération des administrateurs et du chef de la direction, en précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui fixent la rémunération; • la procédure de fixation de la rémunération. <p>Le 28 septembre 2007, le personnel des ACVM a publié l'Avis 58-304, qui annonçait son intention d'entreprendre une révision en profondeur du Règlement 58-101 et de l'Instruction générale 58-201, et de publier les modifications proposées aux fins de consultation en 2008, le cas échéant.</p> <p>La mise en œuvre de l'obligation d'ajouter des étiquettes XBRL aux données relatives à la rémunération dépasse la portée de notre projet. Nous avons transféré ce commentaire au comité des ACVM responsable du programme facultatif de dépôt en XBRL.</p>
1.8	<p>Vote consultatif des actionnaires Selon deux intervenants, il faudrait envisager de prescrire la tenue d'un vote consultatif annuel des actionnaires sur la rémunération de la haute direction pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le degré et la qualité de la transparence entre les comités de la rémunération et les investisseurs ont augmenté considérablement; • un vote consultatif n'a pas pour effet d'usurper l'autorité du conseil en ce qui a trait à la fixation de la rémunération de la haute direction et encouragera les sociétés à communiquer de façon claire et détaillée ce que le conseil entendait verser ou attribuer aux membres de la haute direction visés. 	<p>La possibilité de prescrire un vote consultatif annuel des actionnaires sur la rémunération de la haute direction dépasse la portée de notre projet. Toutefois, nous surveillons de près les faits nouveaux relatifs à cette question.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
1.9	<p>Obligations en matière de participation minimale Deux intervenants proposent d'introduire l'obligation de communiquer les obligations de la société en matière de participation minimale et les actions détenues par chaque membre de la haute direction visé par rapport à ces niveaux, car les lecteurs veulent obtenir cette information. La société pourrait être tenue de présenter cette information à la rubrique 4, dans un tableau distinct qui permettrait de comparer la participation de chaque membre de la haute direction visé aux lignes directrices de la société en matière de participation dans les capitaux propres. Ou pourrait également prévoir une colonne supplémentaire dans les tableaux des rubriques 4.1 et 4.2 pour les attributions en cours d'unités d'actions différées et d'actions dont les droits ont été acquis.</p> <p>Un intervenant propose également que ces obligations s'appliquent aux administrateurs.</p>	<p>Nous n'avons pas retenu le changement proposé. Toutefois, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que lorsque les décisions relatives à la rémunération de la haute direction d'une société visent à concilier ces intérêts, l'information sur les lignes directrices de la société en matière de participation dans les capitaux propres et sur les niveaux atteints doit être fournie, si elle est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe. Il est aussi à noter que cette information pourrait devoir être incluse dans l'analyse de la rémunération en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de la nouvelle annexe si elle était nécessaire pour décrire ou expliquer les objectifs de tout programme de rémunération, ou de toute stratégie en la matière, ou la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux de la société en matière de rémunération.</p>
1.10	<p>Déclaration du taux de financement des plans de retraite, dont les plans de retraite complémentaires des salariés Deux intervenants proposent d'ajouter l'obligation pour les sociétés de déclarer le taux de financement des obligations au titre des plans de retraite complémentaires des salariés et de révéler si les obligations sont financées entièrement ou partiellement par la société. L'information sur le financement des obligations au titre des plans de retraite est incluse dans les notes aux états financiers de la société. Toutefois, il est souvent difficile de déterminer le taux de financement des plans de retraite complémentaires des salariés.</p> <p>Un intervenant nous invite à prévoir l'obligation de présenter le taux de financement des plans à prestations déterminées indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération.</p>	<p>Nous savons que le taux de financement de l'ensemble des obligations au titre des plans de retraite doit être indiqué dans les notes aux états financiers. Nous comprenons donc que les intervenants proposent d'exiger la présentation du taux de financement de chaque plan individuellement.</p> <p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Si le taux de financement d'un plan en particulier diffère considérablement de celui de l'ensemble des obligations de la société au titre des plans de retraite qui est indiqué dans les états financiers, nous estimons que les sociétés devraient évaluer si la communication du taux de financement de ce plan particulier serait utile aux lecteurs. La société doit indiquer le taux de financement d'un plan particulier (y compris les plans de retraite complémentaires des salariés) si cette information est nécessaire pour se conformer à l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe.</p>
1.11	<p>Tableau de la rémunération par rapport au rendement Un intervenant propose d'ajouter un tableau de la rémunération par rapport au rendement, comme le recommande la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (la « CCBG ») dans son document de travail intitulé « Principes de bonne gouvernance pour la rémunération des dirigeants ». Bien que le tableau sommaire de la rémunération et le tableau de la rubrique 4.2 présentent de</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Nous savons que le tableau de la rémunération par rapport au rendement recommandé par la CCBG vise à faciliter la vérification du lien entre la rémunération et le rendement. À cet égard, nous souhaitons vous faire remarquer que le paragraphe b de la rubrique 2.2 de la nouvelle annexe exige des sociétés qu'elles joignent un graphique de la performance dans leur déclaration de la rémunération de la haute direction et</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	l'information utile, ils n'aident pas les lecteurs à établir l'efficacité de la procédure de fixation de la rémunération.	comparent la tendance indiquée par le graphique à celle de la rémunération des membres de la haute direction de la société déclarée dans cette annexe au cours de la même période. Le commentaire de la rubrique 2.2 de la nouvelle annexe explique qu'il est également possible d'inclure d'autres objectifs de performance ou conditions similaires pertinents.
1.12	<p>Récupération Un intervenant propose d'ajouter l'obligation pour les sociétés de communiquer leur politique en matière de récupération en cas de retraitement de l'information financière.</p>	Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Les sociétés doivent déterminer si la communication d'une politique ou de l'absence de politique en matière de récupération est nécessaire au respect de l'obligation prévue au paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de la nouvelle annexe, selon laquelle l'analyse de la rémunération doit décrire les principes significatifs qui sous-tendent les politiques en matière de rémunération et expliquer les décisions prises concernant la rémunération des membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice. Bien que, dans certains cas, la société puisse être tenue de présenter l'information suggérée pour respecter cette obligation, il peut arriver que sa communication ne soit pas requise en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de la nouvelle annexe.
1.13	<p>Publication des lettres d'observations adressées aux sociétés Un intervenant propose d'adopter une procédure officielle semblable à celle mise en place par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) pour la publication des lettres d'observations et des réponses des sociétés concernant les documents d'information revus par le personnel des ACVM. Il estime que la publication de la correspondance de la SEC avec les sociétés a été examinée en profondeur par les sociétés, leurs conseillers et les médias, et que cela s'est révélé très utile aux sociétés dans la rédaction d'information valable pour 2008.</p>	La mise en œuvre d'une procédure officielle de publication des lettres d'observations et des réponses des sociétés dépasse la portée de notre projet. Bien que nous ayons pris l'engagement d'examiner les documents d'information continue, nous ne communiquons généralement pas les résultats d'examens individuels. Toutefois, lorsque nous relevons des lacunes ou des thèmes récurrents dans le cadre de nos examens de l'information continue et que nous jugeons qu'ils pourraient intéresser d'autres sociétés, il nous arrive de publier des indications supplémentaires sous la forme d'un avis du personnel. Nous estimons que, par le passé, la publication d'indications supplémentaires sur d'autres sujets s'est également révélée utile.
1.14	<p>Retraitement de chiffres Un intervenant estime qu'il faudrait fournir des indications supplémentaires sur la façon de retraiter les chiffres relatifs à des exercices passés (par exemple, ceux de 2005 et 2006) dans le cas où la société pourrait être tenue de le faire en raison de modifications apportées à ses obligations.</p>	Nous n'avons pas apporté le changement proposé. En vertu du paragraphe 1 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe, l'information à fournir dans le tableau sommaire de la rémunération n'est requise que pour les exercices qui se terminent le 31 décembre 2008 ou après cette date. Aucune autre disposition de la nouvelle annexe ne prévoit de façon générale la présentation d'information comparative pour des exercices antérieurs. À notre avis, il est

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		clair que la déclaration de la rémunération de la haute direction pour 2005 et 2006 n'est pas prévue par la nouvelle annexe. Par conséquent, le retraitement de la rémunération de la haute direction pour ces exercices n'est pas requis.
1.15	<p>Adoption anticipée volontaire Selon un intervenant, les sociétés dont l'exercice en cours se termine avant le 31 décembre 2008 devraient être autorisées à se conformer aux obligations de la nouvelle annexe pour cet exercice au lieu de se conformer à celles de l'ancienne annexe, si elles le souhaitent.</p>	Nous avons ajouté à la nouvelle annexe le paragraphe 2 de la rubrique 9.2 afin de permettre aux émetteurs dont l'exercice se termine avant le 31 décembre 2008 et qui sont tenus de déposer de l'information sur la rémunération de la haute direction le 31 décembre 2008 ou après cette date de se conformer à la nouvelle annexe plutôt qu'à l'ancienne annexe.
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 1 DE L'ANNEXE DE 2008 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)		
2.1	<p>Rubrique 1.1 de l'annexe de 2008 (objectif) Deux intervenants rejettent l'objectif de la présentation d'information sur la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe de 2008. Plus précisément, ils font les propositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif devrait consister à attribuer une valeur à la rémunération et non à évaluer les décisions en matière de rémunération de la haute direction. Il n'est pas possible d'évaluer la rémunération sans connaître d'abord sa valeur. • L'objectif devrait consister à mesurer le coût véritable des attributions d'options. Étant donné que les attributions d'options sont réalisées au fil du temps, abstraction faite de l'intention, si on mesure l'intention sans tenir compte des faits, le coût véritable ne ressort pas. Le coût véritable des options d'achat d'actions de la direction peut être mesuré facilement par la multiplication du pourcentage de dilution des options en cours par le ratio cours-bénéfice normal de l'action. • Il faudrait préciser que l'objectif de la présentation d'information sur la rémunération de la haute direction consiste en la présentation des montants « prévus » au lieu des montants réels. La dernière phrase de la rubrique 1.1 de l'annexe de 2008 ajoute à l'ambiguïté en exigeant que la rémunération de la haute direction soit déclarée en fonction de cet 	<p>Même si nous convenons qu'il n'est pas possible d'évaluer les décisions en matière de rémunération sans attribuer d'abord une valeur à la rémunération, nous n'estimons pas que l'attribution d'une telle valeur soit prioritaire. Il ne s'agit en fait que d'une étape nécessaire pour atteindre le but final, soit la communication aux utilisateurs d'information suffisante pour évaluer les décisions en matière de rémunération de la haute direction. De plus, l'évaluation de la méthode utilisée par une société pour attribuer une valeur à la rémunération fait partie intégrante de l'évaluation d'ensemble des décisions en matière de rémunération de la haute direction.</p> <p>Bien que la rémunération effectivement versée en vertu d'un plan incitatif à base d'actions puisse excéder la valeur qu'une société entendait attribuer au moment même de l'attribution, la nouvelle annexe n'exige pas de façon générale la communication de l'effet de dilution des attributions à base d'options au moment du paiement. Les utilisateurs qui souhaitent obtenir cette information peuvent déterminer l'effet de dilution éventuel d'une attribution à base d'options en se fondant sur l'information qui doit être présentée dans la nouvelle annexe pour l'exercice au cours duquel l'attribution est faite.</p> <p>La deuxième phrase de la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe indique clairement que l'objectif de la présentation d'information sur la rémunération de la haute direction est d'exposer la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que la société paie, rende payable, attribue, octroie, donne</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	objectif. Cette phrase devrait être supprimée.	ou fournisse de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice. Selon nous, la dernière phrase de la rubrique 1.1 ne crée pas d'ambiguïté en ce qui concerne cet objectif.
2.2	<p>Rubrique 1.1 de l'annexe de 2008 (objectif – sociétés de gestion externes) Un intervenant estime qu'il faudrait modifier l'objectif énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe de 2008 en fonction de l'approche adoptée concernant les sociétés de gestion externes. Il souhaite modifier le deuxième paragraphe de cette rubrique en ajoutant ce qui suit à la fin de la première phrase : [TRADUCTION] « ou quelle portion de la rémunération reçue par ces personnes physiques est raisonnablement attribuable aux services qu'elles ont rendus à la société ».</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Si la société paie pour bénéficier des services d'une société de gestion externe, nous estimons que l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction doit demeurer celui de communiquer la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que la société paie, rende payable, attribue, octroie, donne ou fournisse de quelque autre façon aux salariés de la société de gestion externe qui agit à titre de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société. Nous reconnaissons que, généralement, cela reviendrait à indiquer quelle partie de la rémunération reçue par ces personnes physiques est raisonnablement attribuable aux services rendus à la société.</p>
2.3	<p>Rubrique 1.3 de l'annexe de 2008 (définition d'« action ») Un intervenant propose de remplacer le terme défini « action » par « attribution à base d'actions ». Selon lui, le terme « action » crée de la confusion, car il renvoie à des attributions au titre de la rémunération qui comprennent des valeurs mobilières et des instruments qui n'en sont pas.</p>	<p>Nous n'avons pas retenu les définitions d'« option » et d'« action » sous la rubrique 1.2 de la nouvelle annexe. Nous avons également remplacé les définitions d'« attribution d'actions » et d'« attribution d'options » à la rubrique 1.3 de l'annexe de 2008 par celles d'« attribution à base d'actions » et d'« attribution à base d'options » à la rubrique 1.2 de la nouvelle annexe.</p>
2.4	<p>Rubrique 1.3 de l'annexe de 2008 (définition de « plan incitatif à base d'actions ») Selon un intervenant, la définition de « plan incitatif à base d'actions », à la rubrique 1.3 de l'annexe de 2008, devrait être clarifiée de façon à indiquer si les plans d'attribution d'espèces en fonction de la performance peuvent être considérés comme des plans incitatifs à base d'actions, sans égard aux mesures de la performance utilisées. Le résumé des commentaires publié avec la proposition de 2008 indique que « l'expression « plan incitatif à base d'actions » n'inclut pas des attributions d'espèces pour lesquelles une condition de performance est fondée sur un cours seuil des actions de la société ». Cette interprétation semblerait faire en sorte que les plans d'attribution d'espèces en fonction de la performance dont la mesure de la performance est fondée sur le marché, comme le taux de rendement total, soient exclus de l'information fournie dans la</p>	<p>Nous comprenons que l'objectif sous-jacent du chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA consiste à donner des indications sur le traitement comptable des plans de rémunération à base d'actions qui, avant l'adoption de ce chapitre, ont pu ne pas être comptabilisés comme une charge comptable dans les états financiers de la société. L'objectif sous-jacent n'est pas lié à la question de savoir si un plan incitatif dont une condition de performance est fondée sur un cours seuil des actions de la société constitue un plan incitatif à base d'actions en vertu de la nouvelle annexe.</p> <p>Quant aux plans qui n'entrent pas nécessairement dans le champ d'application du chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, mais qui sont évalués selon les principes de ce chapitre à des fins comptables, nous sommes d'avis qu'une société peut les déclarer comme des plans incitatifs à base d'actions ou des plans incitatifs autres qu'à base d'actions dans le tableau sommaire de</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	colonne des attributions d'actions du tableau sommaire de la rémunération ou dans le tableau des « Attributions d'actions et d'options en cours ».	<p>la rémunération, avec une note de bas de page explicative appropriée. Le type de plan indiqué à la rubrique 4 de la nouvelle annexe devrait être le même que celui indiqué dans le tableau sommaire de la rémunération.</p> <p>Même si nous croyons que le paragraphe qui précède s'applique aux plans mentionnés par l'intervenant, nous n'avons pas apporté la clarification proposée pour le moment. Il est à noter toutefois que, dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation, nous suivons de près les nouveaux règlements au cours l'année suivant leur mise en œuvre pour nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés. Nous étudierons la possibilité de proposer des modifications en vue de régler toute question de fond qui émergerait de notre processus de surveillance.</p>
2.5	<p>Rubrique 1.3 de l'annexe de 2008 (définition de « plan ») Un intervenant estime qu'il faudrait prévoir dans une disposition distincte les plans dont la portée et l'application ne sont pas limitées et qui font l'objet d'une exclusion dans la définition de « plan » afin qu'ils soient exclus de toutes les obligations prévues par la nouvelle annexe. On remédierait alors à la difficulté que présentent l'interprétation et l'application de l'exclusion lorsque le mot « plan » n'est pas utilisé dans la disposition prévoyant l'obligation.</p>	Nous avons éliminé de la définition de « plan » figurant à la rubrique 1.2 de la nouvelle annexe la mention des plans dont la portée et l'application ne sont pas limitées. Nous avons également ajouté à la nouvelle annexe le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 pour préciser que la société n'est pas tenue de déclarer à titre de rémunération, dans la nouvelle annexe, les cotisations ou primes qu'elle a payées au nom d'un membre de la haute direction visé ou d'un administrateur ni les biens reçus par celui-ci en vertu de ces plans.
2.6	<p>Rubrique 1.4 de l'annexe de 2008 (rémunération versée par la société ou une de ses filiales) Selon un intervenant, il faudrait préciser que l'instruction de déclarer toute rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou administrateur par une autre entité en vertu d'une convention conclue, par exemple, entre le membre de la haute direction visée et l'autre entité, se rapporte à ses fonctions auprès de la société et de ses filiales ou des services rendus à celles-ci. Autrement, dans leur libellé actuel, les instructions semblent exiger l'examen de toutes les sources de rémunération du membre de la haute direction visé, même si elles n'ont aucun lien avec l'émetteur à qui il incombe de fournir l'information.</p>	Nous avons modifié la première phrase du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe pour qu'elle se lise comme suit : « Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit ».
2.7	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 1.4 de l'annexe de 2008 (détermination des membres de la haute direction visés – paiements en cas de cessation des fonctions) Six intervenants proposent d'exclure les paiements uniques versés ou à verser en cas</p>	Nous avons ajouté à la nouvelle annexe la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 de la rubrique 1.3 afin d'exclure du calcul tout paiement et toute prestation supplémentaire versés ou à verser à un membre de la haute direction en raison de la réalisation, au cours du dernier

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>de cessation des fonctions (comme les indemnités de départ et autres paiements connexes) du calcul de la rémunération totale servant à établir qui était un membre de la haute direction visé au cours d'un exercice donné. Les attributions uniques au titre de la rémunération qui suivent devraient être exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les primes à la signature ou les attributions d'actions de remplacement aux nouveaux salariés; • les paiements d'équivalents de dividendes, puisque ceux-ci ne sont pas un élément de rémunération annuelle mais représentent habituellement le bénéfice sur la rémunération attribuée au cours d'exercices antérieurs; • les prestations de cessation des fonctions qui sont liées au départ et ne représentent pas une rémunération au titre du salaire ou du rendement; • les prestations de retraite versées par anticipation qui seraient incluses dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération. <p>Les intervenants indiquent que leur suggestion est motivée par les raisons qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inclusion d'éléments tels que les attributions d'actions de remplacement et les prestations de cessation des fonctions pourrait donner lieu à des changements plus fréquents dans le groupe des membres de la haute direction visés d'un exercice à l'autre, ce qui rendrait la tâche plus difficile aux lecteurs qui souhaitent suivre les changements de niveaux de rémunération. • Cette obligation ferait augmenter le nombre de membres de la haute direction pour lesquels de l'information individuelle serait requise simplement en raison de la cessation de leurs fonctions pendant l'exercice. Il faudrait également fournir dans le tableau sommaire de la rémunération de l'information comparative sur deux exercices ainsi que l'information complémentaire visée par l'annexe de 2008, notamment l'analyse de la rémunération. • Un membre de la haute direction à l'égard de qui la déclaration de la rémunération de la haute direction n'était pas requise habituellement pourrait être 	<p>exercice, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe.</p> <p>En ce qui concerne la suggestion d'exclure tous les autres montants au titre de la rémunération déclarés dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération, nous estimons que ces montants constituent des éléments importants de la rémunération. À notre avis, le coût associé au calcul de la rémunération totale de chacun des membres de la haute direction n'est pas élevé. Par contre, le coût associé au calcul des prestations de retraite de chacun d'eux, particulièrement pour ceux qui, finalement, ne sont pas des membres de la haute direction visés, peut être notable.</p> <p>Concernant la suggestion d'ignorer l'obligation comptable de passer en charges la totalité de l'attribution au moment où le membre de la haute direction devient admissible à la retraite, nous désirons souligner que la rémunération totale, y compris la valeur des attributions à base d'actions, servant à établir qui est un membre de la haute direction visé doit être calculée conformément aux obligations prévues à la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>réputé membre de la haute direction visé à la suite de la cessation de ses fonctions uniquement parce qu'il aura reçu des paiements à cette occasion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il serait plus approprié de prévoir l'information à fournir sur les politiques et ententes de cessation des fonctions à la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008. Cette information ne devrait pas être un élément du processus servant à déterminer qui est un membre de la haute direction visé. • La valeur du plan de retraite déclarée à la colonne (g) du tableau sommaire de la rémunération est exclue du calcul de la rémunération totale servant à déterminer qui est un membre de la haute direction visé. <p>Un intervenant juge qu'il faudrait utiliser seulement la valeur du salaire, des primes, de la rémunération annuelle en vertu de plans incitatifs et des attributions d'actions pour calculer la rémunération totale afin de déterminer qui est un membre de la haute direction visé. Pour établir la valeur des attributions d'actions, il propose d'ignorer l'obligation comptable de les passer en charges en totalité lorsque le membre de la haute direction est admissible à la retraite, et de donner la possibilité d'ignorer les attributions spéciales faites dans certaines circonstances.</p>	
2.8	<p>Sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphes a du paragraphe 5 de la rubrique 1.4 de l'annexe de 2008 (détermination des membres de la haute direction visés – affectations à l'étranger)</p> <p>Deux intervenants souhaiteraient obtenir des précisions sur l'exclusion découlant des affectations à l'étranger, particulièrement en ce qui a trait aux paiements qui visent expressément à compenser l'incidence des impôts plus élevés au Canada (paiements qui, selon l'intervenant, ne devraient même pas être déclarés). À leur avis, les paiements de compensation des impôts ou les autres prestations liées aux affectations à l'étranger devraient être exclues du calcul de la rémunération totale afin que les comparaisons soient plus cohérentes.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Nous estimons que tous les paiements (y compris ceux qui visent à compenser l'incidence des impôts plus élevés au Canada) devraient être inclus. En vertu de la disposition iii du sous-paragraphes b du paragraphe 6 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe, dans le calcul de la rémunération totale visant à déterminer qui est un membre de la haute direction visé, les sociétés peuvent exclure toute rémunération en espèces qui : a) se rapporte à des affectations à l'étranger, b) vise expressément à compenser l'incidence d'un coût de la vie plus élevé, mais c) n'est pas liée à l'exercice des fonctions du membre de la haute direction pour la société. Si les paiements de compensation des impôts ou les autres paiements relatifs aux affectations à l'étranger répondent à ces trois conditions, ils peuvent être exclus du calcul de la rémunération totale visant à déterminer qui est un membre de la haute direction visé.</p>
2.9	<p>Disposition i du sous-paragraphes a du paragraphe 5 de la rubrique 1.4 de</p>	<p>Nous n'avons pas retenu le changement proposé. Pour nous, les mots « comme si »,</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>l'annexe de 2008 (détermination des membres de la haute direction visés – rémunération totale) Un intervenant propose de remplacer les mots « comme si » dans la disposition <i>i</i> du sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 5 de la rubrique 1.4 de l'annexe de 2008 par les mots [TRADUCTION] « l'ensemble de la rémunération fournie ». Les mots « comme si » semblent prévoir la déclaration d'une rémunération hypothétique, ce qui est contraire à l'obligation de « ne pas indiquer la rémunération annualisée » et de préserver la comparabilité de l'information entre les émetteurs (qui pourraient faire des calculs différents en raison de ce « comme si »).</p>	<p>au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 6 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe, signifient que la rémunération totale devrait être calculée conformément aux obligations prévues à la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe. Leur suppression pourrait avoir pour effet d'exclure ces obligations.</p> <p>Nous désirons souligner le fait que la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe est assujettie à l'obligation de « ne pas indiquer la rémunération annualisée » en vertu du paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe. À notre avis, ces dispositions devraient faire en sorte que la rémunération des membres de la haute direction dont les fonctions ont pris fin ne soit pas annualisée au moment de déterminer qui est un membre de la haute direction visé.</p>
2.10	<p>Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 7 de la rubrique 1.4 de l'annexe de 2008 (nouveaux émetteurs assujettis) Un intervenant propose de supprimer les mots « Malgré le sous-paragraphes <i>a</i> » dans le sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 7 de la rubrique 1.4 de l'annexe de 2008. Les sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> ne se recoupent pas étant donné que le sous-paragraphes <i>a</i> traite de l'information historique sur la rémunération, tandis que le sous-paragraphes <i>b</i> traite de l'information future sur la rémunération. Il n'est pas donc pas nécessaire d'indiquer « Malgré le sous-paragraphes <i>a</i> ». De plus, ces mots créent de la confusion, car ils semblent indiquer implicitement que lorsque de l'information est fournie dans un prospectus, il est nécessaire d'inclure l'information relative à la rémunération historique des membres de la haute direction.</p>	<p>Nous avons omis les mots « Malgré le sous-paragraphes <i>a</i> » du sous-paragraphes <i>c</i> du paragraphe 8 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 2 DE L'ANNEXE DE 2008 (ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION)		
3.1	<p>Rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (analyse de la rémunération) Un intervenant propose de mettre en place un mécanisme de suivi, de notation et de déclaration concernant la conformité, et ce, afin de faciliter la communication d'indications sur les moyens d'établir une analyse de la rémunération significative.</p>	<p>Nous nous sommes engagés à effectuer des examens généraux de l'information continue. Ces examens comprennent habituellement l'étude de la déclaration de la rémunération de la haute direction. Même si, en règle générale, nous ne communiquons pas les résultats des examens individuels, nous pouvons publier des indications supplémentaires sous la forme d'un avis du personnel si nous relevons dans l'information des lacunes ou des thèmes récurrents qui, selon nous, pourraient intéresser d'autres sociétés. Si les circonstances le justifient, cet avis du personnel peut donner des indications supplémentaires sur l'établissement d'une</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		analyse de la rémunération qui soit significative.
3.2	<p>Rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (politiques importantes en matière de rémunération) Un intervenant propose d'ajouter l'obligation d'indiquer l'absence de politiques qui, selon ses mots, sont « réputées importantes » par l'annexe de 2008.</p>	Nous n'avons pas apporté le changement proposé. À notre avis, les sociétés doivent déterminer elles-mêmes celles de leurs politiques en matière de rémunération qui sont significatives et les déclarer si nécessaire pour se conformer à l'objectif énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe.
3.3	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (étalonnage) Deux intervenants jugent qu'il faudrait apporter les changements suivants au paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer le mot « certaines » dans la deuxième phrase; toutes les sociétés incluses dans le groupe de référence et tous les critères de sélection devraient être indiqués dans l'analyse de la rémunération; • supprimer la deuxième phrase, car elle est redondante. 	Nous avons omis du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de la nouvelle annexe la deuxième phrase de cette même disposition de l'annexe de 2008 en raison de la redondance.
3.4	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (étalonnage – sociétés incluses dans le groupe de référence) Un intervenant estime qu'il faudrait remplacer les mots « notamment les sociétés incluses dans le groupe de référence » par [TRADUCTION] « notamment les critères de sélection des sociétés incluses dans le groupe de référence » au paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008. La liste exhaustive des sociétés incluses dans le processus d'étalonnage pourrait dans certains cas être très longue et ne fournirait pas d'information utile aux lecteurs. Il devrait être suffisant d'indiquer les critères de sélection utilisés.</p>	Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Selon nous, la liste complète des sociétés faisant partie du groupe de référence devrait être fournie puisqu'elle serait utile aux utilisateurs, malgré sa longueur.
3.5	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (objectifs de performance ou conditions similaires) Un intervenant estime que nous devrions seulement exiger des sociétés qu'elles indiquent en termes généraux la façon dont sont fixées les cibles de performance ainsi que le niveau de performance atteint par rapport à la cible.</p>	Nous n'avons pas apporté le changement proposé. À notre avis, ne prévoir que l'obligation de communiquer la façon dont les objectifs de rendement ou les conditions similaires sont établis ainsi que le niveau de performance atteint par rapport à la cible ne répond pas aux besoins des utilisateurs.
3.6	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (ne pas exiger la communication de niveaux cibles de performance prospectifs) Quatre intervenants estiment que nous ne</p>	Même si ces commentaires peuvent être fondés dans certains cas, selon nous, ils ne justifient pas l'exclusion générale de l'information prospective sur les objectifs de performance ou les conditions similaires. À

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>devrions pas exiger la présentation de cibles de performance prospectives pour les raisons qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication de cette information placerait les sociétés dans une position désavantageuse sur le plan de la concurrence et pourrait compromettre leur compétitivité malgré la dispense prévue pour les cas où une telle communication serait « gravement préjudiciable ». • La communication de cette information pourrait susciter des réserves quant aux prévisions et freiner les sociétés dans l'établissement de cibles éloignées. • La communication de cette information pourrait inciter les sociétés à délaissier les mesures de la performance propres à leur secteur ou domaine d'activité au profit d'autres mesures courantes, comme le bénéfice par action, ce qui donnerait lieu à la mise en place de plans incitatifs universels, non adaptés à la stratégie commerciale particulière à chaque société. • Certaines cibles de performance pourraient se révéler difficiles à comprendre pour les investisseurs. 	<p>cet égard, nous estimons que la dispense pour information « gravement préjudiciable » établit un bon équilibre entre l'intérêt pour l'utilisateur de recevoir l'information et les réserves des sociétés.</p> <p>Il est à noter que nous suivons de près les nouveaux règlements au cours de l'année suivant leur mise en œuvre afin de nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés. L'obligation de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires de façon prospective, et le recours à la dispense prévue pour l'information dont la communication serait gravement préjudiciable aux intérêts de la société feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce processus de surveillance.</p> <p>Nous désirons également souligner que nous nous sommes engagés à effectuer des examens généraux de l'information continue. Ces examens comprennent habituellement l'étude de la déclaration de la rémunération de la haute direction. Même si, en règle générale, nous ne communiquons pas les résultats des examens individuels, nous pouvons publier des indications supplémentaires sous la forme d'un avis du personnel si nous relevons dans l'information des lacunes ou des thèmes récurrents qui, selon nous, pourraient intéresser d'autres sociétés. Si les circonstances le justifient, cet avis du personnel peut fournir des indications supplémentaires sur la présentation d'information prospective sur les objectifs de performance ou conditions similaires et sur le recours à la dispense pour information « gravement préjudiciable ».</p>
3.7	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (cibles de performance prospectives – nombre d'exercices précisé) Un intervenant estime qu'il faudrait préciser si l'annexe de 2008 exigerait la communication d'information pour chaque exercice à venir, sauf si celle-ci était gravement préjudiciable aux intérêts de la société, lorsque les plans incitatifs à long terme sont dotés de cibles prospectives sur un certain nombre d'exercices.</p>	<p>Nous estimons que le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de la nouvelle annexe prévoit, pour les plans incitatifs à long terme, la communication d'objectifs de performance prospectifs, ou de conditions similaires prospectives, qui soient objectifs pour chaque exercice visé par le plan sauf si, un exercice donné, une telle communication pouvait causer un préjudice grave aux intérêts de la société.</p>
3.8	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (dispense pour préjudice grave aux intérêts de la société – signification) Cinq intervenants s'opposent à la dispense pour information « gravement préjudiciable ». Ils font les suggestions qui suivent :</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Nous avons remplacé la dispense pour divulgation de renseignements confidentiels pouvant « compromettre la compétitivité » de la société prévue dans la proposition de 2007 par la dispense pour communication d'information « gravement préjudiciable » prévue dans la proposition de 2008. Dans la version anglaise, le libellé de</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants proposent d'appliquer le critère de l'atteinte à la compétitivité ou de préciser le sens de « gravement préjudiciable ». Le critère du préjudice grave porté aux intérêts de la société peut être encore plus difficile à interpréter et à appliquer de façon uniforme étant donné qu'il semble plus large que celui de l'atteinte à la compétitivité et pourrait englober des conséquences qui ne sont pas liées à la concurrence commerciale. • Un intervenant voudrait savoir si nous jugeons acceptable que les sociétés établissent une distinction entre certains types de cibles en fonction de leur interprétation du risque de préjudice grave. • Un intervenant estime que l'annexe de 2008 devrait prévoir des limites strictes à la capacité des sociétés de recourir à la dispense pour information gravement préjudiciable à leurs intérêts en vue de se soustraire à l'obligation de communiquer les cibles de performance. • Deux intervenants proposent que les ACVM réglementent et fassent mettre en application de façon uniforme la déclaration des cibles de performance et des mesures et facteurs de pondération de la performance, et qu'elles surveillent de près le recours à la dispense pour information gravement préjudiciable aux intérêts de la société. 	<p>la proposition de 2008 a été harmonisé avec celui de la partie 12 du Règlement 51-102 relatif à l'omission ou au caviardage de contrats importants. Le libellé de la partie 12 de la version française du Règlement 51-102 a été modifié en fonction de celui de la nouvelle annexe. Cette dispense établit un bon équilibre entre les intérêts des sociétés et ceux des utilisateurs.</p> <p>Même si nous n'avons pas fourni d'indications supplémentaires pour le moment, il est à noter que nous suivons de près les nouveaux règlements au cours l'année suivant leur mise en œuvre afin de nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés. Le recours à la dispense pour information gravement préjudiciable fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce processus de surveillance.</p>
3.9	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'annexe de 2008 (Commentaire) Un intervenant juge que le paragraphe 3 du commentaire devrait être modifié, car les éléments énumérés ne sont pas des « éléments [...] de la rémunération » Il s'agit plutôt d'exemples d'éléments qui pourraient être des éléments d'information significatifs sur la rémunération ou s'y rapportant.</p>	<p>Dans le paragraphe 3 du commentaire de la rubrique 2.1 de la nouvelle annexe, nous avons remplacé la phrase introductive « Les éléments suivants de la rémunération sont généralement significatifs » par « Les éléments d'information concernant la rémunération qui suivent sont généralement significatifs ».</p>
3.10	<p>Rubrique 2.2 de l'annexe de 2008 (graphique de la performance – une obligation à supprimer) Deux intervenants proposent de supprimer l'obligation d'inclure un graphique de la performance. À leur avis, ce graphique ne fournit pas d'information utile aux lecteurs.</p> <p>Les intervenants proposent également les options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudrait autoriser l'ajout de tableaux ou de graphiques complémentaires au 	<p>Nous n'avons pas apporté les changements proposés. À notre avis, l'information fournie par le graphique de la performance est généralement utile.</p> <p>Le commentaire de la rubrique 2.2 de la nouvelle annexe prévoit qu'il est également possible d'inclure d'autres objectifs de performance ou conditions similaires pertinents. Si la société estime que d'autres mesures pertinentes de la performance sont plus significatives que le lien avec le cours de l'action, elle peut inclure des tableaux ou</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>graphique de la performance pour comparer, sur une période de cinq ans, la tendance de la rémunération du chef de la direction aux autres éléments pertinents de mesure de la performance.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le graphique de la performance devrait se limiter à une période de trois ans afin d'être cohérent avec l'information prévue dans le tableau sommaire de la rémunération. 	<p>des graphiques supplémentaires et expliquer pourquoi ceux-ci sont plus significatifs.</p> <p>La décision d'exiger la présentation d'information historique sur une période de trois ans dans le tableau sommaire de la rémunération n'est pas liée à celle d'exiger un graphique de la performance couvrant une période de cinq ans. L'information historique doit être fournie sur période de trois ans afin de faciliter les comparaisons d'un exercice à l'autre, tandis que le graphique de la performance doit couvrir une période de cinq ans pour faciliter l'analyse de la tendance. Il est également à noter que l'information historique présentée tant dans le tableau sommaire de la rémunération que dans le graphique de la performance serait généralement disponible dans les documents déposés pour les exercices antérieurs. De plus, nous estimons que les coûts engagés pour fournir cette information historique ne seront pas élevés.</p>
3.11	<p>Rubrique 2.2 de l'annexe de 2008 (graphique de la performance – autres mesures pertinentes de la performance) Un intervenant estime qu'il ne faudrait pas négliger d'autres mesures pertinentes de la performance dans l'analyse du lien entre la rémunération et la performance. Puisque les mesures de la performance varient selon le secteur, la façon de relier la rémunération à la performance devrait être déterminée par la société et le secteur.</p> <p>Un intervenant propose de modifier le dernier paragraphe de la rubrique 2.2 de l'annexe 2008. Ce paragraphe exige de comparer la tendance du rendement de l'action à celle de la rémunération totale des membres de la haute direction. En exigeant une telle analyse à l'aide du graphique de la performance, on reconnaît implicitement que le rendement total est la meilleure mesure de la performance qui soit, ce qui pourrait avoir pour conséquence inattendue que certaines sociétés prennent leurs décisions en matière de rémunération en fonction du rendement à court terme de l'action et non de la performance des membres de la haute direction visés.</p>	<p>Nous estimons que le rendement de l'action est une mesure universelle qui peut être appliquée facilement par toutes les sociétés. Toutefois, nous convenons qu'il peut exister d'autres mesures de la performance qui soient pertinentes selon les circonstances propres à chaque société. Sauf en ce qui a trait à l'obligation d'inclure un graphique de la performance établissant une comparaison entre le rendement total de l'action et les tendances en matière de rémunération, la nouvelle annexe n'exige pas des sociétés qu'elles utilisent une seule mesure de la performance. Au contraire, elles peuvent recourir aux mesures de la performance qu'elles jugent appropriées pour décrire et justifier leurs politiques en matière de rémunération, pourvu que ces mesures n'aient pas pour effet de nuire à la présentation d'information sur la rémunération qui soit utile et accessible. Il est à noter que les sociétés doivent indiquer d'autres mesures pertinentes de la performance si le respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe l'exige.</p> <p>À l'heure actuelle, nous ne croyons pas que la conséquence inattendue décrite par l'intervenant représente un risque important. Il est à noter toutefois que, dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation, nous suivons de près les nouveaux règlements au cours de l'année suivant leur mise en œuvre pour nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés. Si le risque que représente cette conséquence</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		inattendue se révélait plus grand que nous le prévoyons actuellement, nous pourrions envisager de proposer des modifications à la nouvelle annexe afin de l'atténuer.
3.12	<p>Sous-paragraphes ii du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'annexe de 2008 (graphique de la performance – dispense pour les émetteurs qui placent des titres de créance seulement)</p> <p>Un intervenant estime que, pour la rendre conforme à celle des autres règlements, il faudrait changer la formulation du sous-paragraphes ii du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'annexe de 2008 comme suit : [TRADUCTION] « les sociétés qui n'ont fait d'appel public à l'épargne que pour des titres de créance ou des titres privilégiés non convertibles et non participatifs ».</p>	Nous avons ajouté les mots « ou des titres privilégiés non convertibles et non participatifs » après « titres de créance » dans le sous-paragraphes ii du paragraphe a de la rubrique 2.2 de la nouvelle annexe.
3.13	<p>Rubrique 2.3 de l'annexe de 2008 (attributions d'options)</p> <p>Un intervenant estime que nous devrions élargir l'obligation de décrire le processus d'attribution des options aux membres de la haute direction qui est prévue à la rubrique 2.3 de l'annexe de 2008 aux autres types d'attribution d'actions.</p>	<p>Pour le moment, nous n'avons pas apporté le changement proposé.</p> <p>Il est à noter toutefois que, dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation, nous suivons de près les nouveaux règlements au cours de l'année suivant leur mise en œuvre pour nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés. Nous étudierons la possibilité de proposer des modifications en vue de régler toute question de fond qui émergerait de notre processus de surveillance, notamment des modifications qui remédieraient au manque de cohérence souligné par cet intervenant.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 3 DE L'ANNEXE DE 2008 (TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION)		
4.1	<p>Rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (juste valeur des attributions d'options établie à la date d'attribution)</p> <p>Plusieurs intervenants appuient la décision d'exiger la déclaration des attributions d'options en fonction de la juste valeur à la date d'attribution.</p> <p>Toutefois, un intervenant ne l'appuie pas pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les options émises avant la modification du règlement sont exclues. Elles ne font pas partie des éléments de passif figurant au bilan, mais elles existent et sont un élément de passif. • La question de la réévaluation des options à chaque date de clôture n'est pas abordée, à tort. On ne parle pas non plus 	<p>Nous prenons acte du commentaire et remercions les intervenants de leur appui de la décision d'exiger la déclaration à la juste valeur à la date d'attribution. En ce qui a trait aux points soulevés par l'intervenant qui n'appuie pas cette décision, il y a lieu de noter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une attribution à base d'options faite au cours d'un exercice antérieur à l'exercice terminé le 31 décembre 2008 n'a pas à être déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération. Cependant, la rubrique 4 de la nouvelle annexe prévoit la présentation de certains éléments d'information sur ces attributions. • La réévaluation d'une attribution à base d'options n'est généralement pas exigée dans le tableau sommaire de la

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>de la réévaluation des options au moment de leur exercice. Il est évident que la valeur des options change dans les faits lorsque le cours de l'action fluctue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur totale d'une option pour un membre de la haute direction est sa valeur intrinsèque à la date de l'exercice, qui correspond nécessairement à son coût pour la société. Le total de toutes les charges constatées pendant la durée de l'option devrait correspondre à la valeur intrinsèque finale. • L'utilisation d'une valeur évaluée au moyen du modèle Black et Scholes au moment de l'émission n'est pas pertinente. Il ne s'est produit aucun événement d'ordre économique – seulement une prise de décision. L'argument voulant que les options aient une valeur découlant de la présomption qu'elles peuvent être vendues ou utilisées pour garantir une position sur dérivés qui compense le risque qu'elles présentent. Étant donné que le but des options est de faire assumer par la direction le risque que comporte l'action, la réglementation devrait interdire leur vente ou leur utilisation comme garantie. La valeur des options devrait toujours être leur valeur intrinsèque. 	<p>rémunération. La rubrique 4.2 de la nouvelle annexe prévoit tout de même la présentation de la valeur globale qui serait réalisée si l'attribution à base d'options était exercée à la date d'acquisition des droits. Nous estimons que les fluctuations de la valeur d'une attribution à base d'options après que le membre de la direction visé a eu le droit de la recevoir ne sont pas de la nature de la rémunération.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous convenons que la valeur totale à la date d'exercice d'une attribution à base d'options à un membre de la haute direction visé correspond à sa valeur intrinsèque. Selon nous, toutefois, la partie de la valeur totale accumulée après que le membre de la haute direction visé a eu le droit de recevoir l'attribution à base d'options est assimilable à un gain de placement plutôt qu'à une rémunération. La rubrique 4 de la nouvelle annexe prévoit la communication de la valeur à la date d'acquisition des droits. • Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binomial sont des méthodes reconnues de détermination du juste prix des options. En présentant de l'information fondée sur la valeur intrinsèque (la différence entre la valeur marchande du titre sous-jacent et le prix d'exercice), on sous-estimerait la valeur de l'attribution à base d'options à la date d'attribution, car on ignorerait d'autres variables telles que la période restant à courir jusqu'à l'expiration et la volatilité du titre sous-jacent.
4.2	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (format) Deux intervenants sont d'avis qu'il faudrait déplacer la colonne (f) (« Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions ») dans le tableau sommaire de la rémunération tout de suite après la colonne (c) (« Salaire »). Selon eux, ce changement regrouperait les attributions d'espèces et améliorerait la lisibilité du tableau sommaire de la rémunération étant donné que la progression des colonnes du salaire aux attributions d'espèces et des attributions d'actions à la rémunération en vertu d'un plan et à d'autres formes de rémunération reflète davantage la manière dont les gens conçoivent la rémunération.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. À notre avis, la distinction entre les attributions d'espèces et les attributions autres qu'en espèces proposée par l'intervenant se situe davantage au niveau de la forme que du fond.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
4.3	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (information comparative sur une période de trois ans) Un intervenant voudrait qu'il soit plus clairement indiqué si le paragraphe 1 de la rubrique 3.1 prévoit que le tableau sommaire de la rémunération doit être rempli pour chaque exercice se terminant après le 31 décembre 2008, même si la société ne dispose pas encore de l'information pour trois exercices.</p> <p>Un autre propose d'ajouter des précisions sur la question de savoir si l'information comparative établie conformément à l'ancienne annexe est exigée pour les deux premiers exercices suivant la mise en œuvre.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. En vertu du paragraphe 1 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe, la société est tenue de remplir le tableau sommaire de la rémunération pour chacun des trois derniers exercices terminés le 31 décembre 2008 ou après cette date. Nous avons remplacé le paragraphe 1 du commentaire du paragraphe 1 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 par le paragraphe correspondant de la nouvelle annexe afin de préciser que, en vertu de ce paragraphe, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'ancienne annexe, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. Veuillez vous reporter également à la réponse donnée au numéro 4.4 ci-dessous.</p>
4.4	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (transition) Trois intervenants estiment qu'on ne devrait pas prévoir une période de transition de trois ans pour la déclaration de la rémunération de la haute direction dans le tableau sommaire de la rémunération. La comparabilité de la rémunération des membres de la haute direction visés d'une société donnée d'un exercice à l'autre sera limitée pendant cette période.</p>	<p>Nous avons conservé la période de transition telle quelle. Nous reconnaissons que cette période peut limiter la comparabilité de la rémunération des membres de la haute direction visés d'un exercice à l'autre pendant au moins deux exercices après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle annexe. Cependant, notre décision est fondée sur la nécessité de trouver l'équilibre entre le bénéfice que tireraient les utilisateurs de cette modification et le coût que représenterait pour les émetteurs le retraitement, aux fins de comparaison, des données fournies dans le tableau sommaire de la rémunération pour les exercices terminés avant le 31 décembre 2008.</p>
4.5	<p>Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 3.1 et sous-paragraphe d du paragraphe 8 de l'article 3.1 de l'annexe de 2008 (échange de la rémunération) Quatre intervenants estiment que nous devrions modifier les obligations prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et au sous-paragraphe d du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants proposent que la rémunération échangée soit incluse dans la colonne où elle aurait été déclarée s'il n'y avait pas eu échange et que l'échange soit expliqué dans une note au tableau. • Un intervenant modifierait l'obligation de façon à ce que tout report volontaire de gains en vertu de plans incitatifs autres qu'à base d'actions au cours d'un exercice pour recevoir des actions, des options ou d'autres formes de rémunération autre qu'en espèces soit déclaré dans la colonne (f1) du tableau 	<p>Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 et le sous-paragraphe d du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 visent à clarifier comment déclarer une rémunération qui a été échangée contre une autre forme de rémunération. À cette fin, ces deux sous-paragraphe auraient dû être rédigés de façon à prévoir l'inclusion de la rémunération échangée dans la colonne du tableau sommaire de la rémunération dans laquelle elle aurait été déclarée initialement. Nous convenons qu'ils n'étaient pas clairs sur ce point dans l'annexe de 2008. Par conséquent, nous avons remplacé les deux sous-paragraphe par le paragraphe 13 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>sommaire de la rémunération sous l'entête « Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions » plutôt que dans la colonne (c) (« Salaire »), et que la forme de rémunération autre qu'en espèces contre laquelle la rémunération a été échangée soit décrite et quantifiée dans une note au tableau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant propose que le sous-paragraphes <i>d</i> du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 soit reformulé de façon à se lire comme suit : [TRADUCTION] « inclure le montant dans la colonne des plans incitatifs annuels » dans le cas des reports de primes. 	
4.6	<p>Sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 5 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (rapprochement entre la juste valeur à la date d'attribution et la juste valeur comptable)</p> <p>Un intervenant propose de supprimer l'obligation, prévue au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 5 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008, de faire le rapprochement entre la juste valeur à la date d'attribution indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération et la juste valeur comptable calculée selon les PCGR canadiens, et d'expliquer la différence.</p> <p>Selon l'intervenant, une autre option consisterait à préciser que le montant comptable à déclarer dans la note est la juste valeur comptable à la date d'attribution (avant amortissement) de l'attribution qui est déclarée dans la colonne du tableau sommaire de la rémunération, à l'exclusion de toute autre charge comptable.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement demandé. Le but visé par le rapprochement avec la juste valeur établie conformément aux PCGR canadiens est de fournir un point de référence acceptable et de favoriser une plus grande comparabilité entre les sociétés.</p> <p>Nous estimons que l'obligation est claire. Le sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 5 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe prévoit expressément le rapprochement avec la juste valeur comptable. Le paragraphe 4 du commentaire du paragraphe 5 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe indique que, pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.</p>
4.7	<p>Paragraphe 6 du commentaire du paragraphe 5 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (charge de rémunération)</p> <p>Deux intervenants proposent que le paragraphe 6 du commentaire du paragraphe 5 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 soit modifié de façon à indiquer ceci : [TRADUCTION] « si le prix d'exercice est égal ou supérieur à la juste valeur marchande des actions à la date d'attribution. »</p>	<p>Nous avons remplacé le paragraphe 6 du commentaire du paragraphe 5 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 par le paragraphe correspondant de la nouvelle annexe afin de préciser qu'il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle.</p>
4.8	<p>Paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (plans incitatifs à long terme autres qu'à base d'actions)</p> <p>Cinq intervenants proposent que la rémunération en vertu de plans incitatifs à long terme autres qu'à base d'actions qui est déclarée dans la colonne (f2) du tableau</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé pour le moment. Il est à noter toutefois que, dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation, nous suivons de près les nouveaux règlements au cours de la première année suivant leur mise en œuvre pour nous assurer qu'ils produisent</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>sommaire de la rémunération soit calculée en fonction de la juste valeur à la date d'attribution des attributions en question plutôt que du montant réalisé par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice de l'acquisition des droits ou du paiement.</p> <p>Nous avons aussi reçu les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grâce à ce changement, les utilisateurs auront une meilleure idée de la valeur prévue de la rémunération octroyée au cours d'un exercice en particulier et les comparaisons d'un exercice à l'autre seront plus significatives. • Le report proposé de la déclaration de la rémunération en vertu de ces plans dans le tableau sommaire de la rémunération pourrait avoir comme conséquence imprévue de favoriser une utilisation accrue de ces plans à l'avenir. • Le tableau sommaire de la rémunération devrait être rajusté pour tenir compte des pratiques exemplaires en la matière. 	<p>les résultats escomptés. Nous étudierons la possibilité de proposer des modifications en vue de régler toute question de fond qui émergerait de notre processus de surveillance.</p> <p>Si une société estime que la présentation d'information sur les plans incitatifs autres qu'à base d'actions en fonction de la juste valeur à la date d'attribution des attributions en question est appropriée pour respecter l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe, elle peut inclure de l'information supplémentaire sur la juste valeur à la date d'attribution des attributions en question.</p>
4.9	<p>Paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions)</p> <p>Un intervenant estime qu'il faudrait préciser que les premiers mots du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 renvoient aux plans incitatifs autres qu'à base d'actions en remplaçant « les attributions en cours » par [TRADUCTION] « ces attributions en cours », étant donné que le montant des dividendes ou des autres gains sur les attributions d'actions ou d'options est déclaré dans la colonne (h) conformément au paragraphe 10 de la rubrique 3.1.</p>	<p>Nous avons remplacé « les attributions en cours » par « ces attributions en cours » au paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe.</p>
4.10	<p>Sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions)</p> <p>Deux intervenants proposent que la dernière phrase du sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 soit modifiée pour préciser qu'il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération les paiements ultérieurs au titre de la rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'action.</p>	<p>Nous avons ajouté les mots « dans le tableau sommaire de la rémunération » après « de les déclarer de nouveau » au sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe.</p>
4.11	<p>Sous-paragraphe e du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (primes)</p>	<p>Nous avons remplacé les mots « les primes gagnées » par « cette rémunération » (mots</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant souhaiterait que le terme « primes » soit remplacé par « attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions annuel » dans le paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008. L'utilisation du terme « prime » crée de la confusion selon lui.</p>	<p>qui renvoient à la rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions annuel mentionnée dans la phrase précédente) dans la deuxième phrase du sous-paragraphe d du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe.</p> <p>Toutefois, nous avons conservé le mot « primes » dans la première phrase de ce sous-paragraphe, car nous souhaitons préciser que des primes annuelles peuvent être attribuées en vertu d'un plan incitatif.</p>
4.12	<p>Paragraphe 9 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (valeur du plan de retraite – ventilation selon le coût des services et les autres éléments rémunérateurs)</p> <p>Un intervenant juge qu'il faudrait diviser la colonne (g) du tableau sommaire de la rémunération en (g1) (« coût des services ») et (g2) (« autres éléments rémunérateurs »). À son avis, l'obligation prévue au paragraphe 9 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 selon laquelle il faut regrouper ces valeurs fait en sorte que l'information fournie manque de transparence. En autorisant cette ventilation, on permettrait aux lecteurs de faire la distinction entre la partie du passif actuel découlant du plan de retraite que représente le coût général et récurrent des services rendus (c'est-à-dire le coût des services) et les frais engagés par l'émetteur en raison des promotions, de l'augmentation des salaires ou des paiements incitatifs, de modifications au plan et de récompenses pour états de service (c'est-à-dire les autres éléments rémunérateurs).</p>	<p>Nous n'avons pas retenu le changement proposé car, à notre avis, cette ventilation ne présenterait pas d'information très significative aux utilisateurs.</p>
4.13	<p>Paragraphe 9 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (coût des services)</p> <p>Un intervenant estime qu'il ne faudrait pas exiger la déclaration du coût des services dans le tableau sommaire de la rémunération. Le coût des services devrait être déclaré seulement sous la rubrique 5.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Selon nous, toutes les valeurs rémunérateurs devraient être déclarées dans la colonne relative aux plans de retraite du tableau sommaire de la rémunération. Cette valeur comprend le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres montants rémunérateurs.</p>
4.14	<p>Sous-paragraphe a du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (avantages indirects)</p> <p>Deux intervenants proposent que le seuil relatif aux avantages indirects du sous-paragraphe a du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 soit fixé à un montant unique de 50 000 \$ ou à un pourcentage de la rémunération totale directe. À leur avis, ce seuil serait plus équitable pour toutes les sociétés tout en assurant aux lecteurs de l'information</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Selon nous, le fait que le seuil soit fixé à 10 % du salaire ou 50 000 \$ ne se traduira pas par une augmentation des éléments devant être déclarés à titre d'avantages indirects. Nous jugeons ces seuils appropriés.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
4.15	<p>adéquate sur les avantages indirects. Le fait que le seuil soit fixé à 10 % du salaire ou 50 000 \$ aura pour effet d'abaisser le seuil pour les membres de la haute direction visés qui gagnent moins de 500 000 \$.</p> <p>Sous-paragraphes b du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (charges complémentaires de retraite – plans dont la portée et l'application ne sont pas limitées)</p> <p>Trois intervenants nous demandent de préciser que les charges complémentaires de retraite (comme l'assurance maladie et l'assurance-vie des salariés retraités) sont visées par les exceptions prévues dans la définition de « plan » (et donc soustraites à l'obligation de déclaration) si la portée et l'application des modalités d'un plan ne sont pas limitées et que le plan est offert généralement aux salariés retraités.</p>	<p>Veillez vous reporter à la réponse donnée au numéro 2.5 ci-dessus. Nous avons aussi ajouté à la nouvelle annexe le sous-paragraphes c du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 pour préciser que les plans visés au sous-paragraphes b de ce paragraphe comprennent ceux qui prévoient des avantages à la retraite.</p>
4.16	<p>Sous-paragraphes b du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (charges complémentaires de retraite – méthode d'évaluation)</p> <p>Trois intervenants proposent d'ajouter des indications supplémentaires sur les autres charges complémentaires de retraite qui doivent être incluses dans le tableau sommaire de la rémunération.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudrait préciser quelle méthode d'évaluation appliquer. • Il faudrait préciser si la disposition vise l'inclusion des montants rémunérateurs seulement si le membre de la haute direction a pris sa retraite au cours de l'exercice et a effectivement reçu cette rémunération, ou l'inclusion chaque exercice d'un coût comptable semblable au coût des services découlant d'un plan de retraite. • En ce qui concerne la déclaration, dans la colonne « Autre rémunération » du tableau sommaire de la rémunération, des charges complémentaires de retraite autres qu'en vertu d'un plan de retraite, il faudrait préciser si la valeur de la rémunération utilisée à cette fin doit reposer sur les mêmes principes d'évaluation que ceux appliqués aux prestations de retraite, notamment le coût des services et l'effet des modifications du plan déterminés en vue de l'établissement des états financiers de la société selon les PCGR. 	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. À notre avis, il n'est pas nécessaire d'ajouter ces indications dans la nouvelle annexe.</p> <p>Certaines prestations complémentaires de retraite dont la portée et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offertes à tous les salariés n'ont pas à être déclarées à titre de rémunération en vertu des sous-paragraphes b et c de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe. Veillez vous reporter aux réponses données aux numéros 2.5 et 4.15 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne la déclaration d'autres charges complémentaires de retraite en vertu de la nouvelle annexe, la valeur de la rémunération déclarée devrait reposer sur les mêmes principes que ceux appliqués aux prestations de retraite, notamment le coût des services rendus et le coût de toute modification apportée au cours de l'exercice qui ont été déterminés conformément aux principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, comme le permet le <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i>.</p>
4.17	<p>Sous-paragraphes b du paragraphe 10 de</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (charges complémentaires de retraite – dispense en deçà d'un certain seuil) Un intervenant souhaite qu'il soit indiqué clairement que l'obligation de déclarer les charges complémentaires de retraite ne s'applique pas lorsque le coût des services en découlant est inférieur à un certain seuil.</p>	<p>proposé, car nous estimons que la valeur intégrale de ces charges devrait être déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération.</p>
4.18	<p>Sous-paragraphes d du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (prestations de cessation des fonctions et pour changement de contrôle) Un intervenant estime qu'il faut exiger des sociétés qu'elles déclarent chaque exercice la participation de chaque membre de la haute direction, tant les actions réelles que les participations fictives dont les droits ont été acquis (par exemple les unités d'actions incessibles, les unités d'actions fictives et les unités d'actions différées), dans un tableau distinct sous la rubrique 4 de la nouvelle annexe. On ne devrait pas exiger que l'augmentation de la valeur des attributions d'actions déjà déclarées, notamment les unités d'actions différées, dont les droits ont été acquis soit déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération au cours de l'exercice où les attributions ont été réglées. Si l'augmentation de la valeur des unités d'actions différées à la cessation des fonctions devait être incluse dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération, il en résulterait une double comptabilisation, puisque la valeur des unités d'actions différées à la date d'attribution aurait déjà été déclarée dans ce tableau, soit comme une attribution d'actions au cours de l'exercice de l'attribution (les unités d'actions différées étant assujetties à la comptabilisation prévue au chapitre 3870) ou comme un report du salaire ou des primes pour recevoir des unités d'actions différées.</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphes d du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe afin d'exiger l'inclusion, dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération, des paiements et prestations supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visé en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe.</p> <p>Nous avons également ajouté à la nouvelle annexe le paragraphe 1 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 pour donner des indications sur la déclaration des montants supplémentaires découlant de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe. Il est à noter que ces indications sont essentiellement les mêmes que celles ajoutées au paragraphe 3 du commentaire de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe.</p>
4.19	<p>Sous-paragraphes f du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (dividendes ou autres gains) Un intervenant propose d'ajouter des précisions concernant l'obligation de déclarer les dividendes versés sur les attributions d'actions ou d'options dans la colonne (h), car il juge difficile de savoir dans quelles circonstances les dividendes seraient ou non considérés comme ayant été inclus dans la juste valeur à la date d'attribution, particulièrement dans le cas où la valeur des attributions d'actions ou d'options est fondée sur le cours des titres de la société.</p>	<p>Même si le modèle d'évaluation fondé sur le cours des titres d'une société prend vraisemblablement en compte les paiements de dividendes futurs, certains modèles d'évaluation servant à la déclaration de la juste valeur à la date d'attribution des attributions à base d'actions ou d'options peuvent ne pas en tenir compte. En vertu du sous-paragraphes f du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe, lorsque la société utilise ce deuxième modèle d'évaluation pour déclarer la juste valeur à la date d'attribution, la valeur de tout dividende ou autre gain payé sur les attributions à base d'actions ou d'options doit être déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération au moment où le dividende est payé.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
4.20	<p>Sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (paiements reçus en lien avec la retraite au cours de l'exercice visé)</p> <p>Deux intervenants proposent qu'il soit précisé que l'exception prévue à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 s'applique à tout le paragraphe 10 et non seulement au sous-paragraphes <i>i</i> de ce paragraphe. Le but visé par la disposition <i>ii</i> est de préciser que les prestations de retraite ne doivent pas être incluses dans la colonne « Autre rémunération » du tableau sommaire de la rémunération, sauf dans le cas où le versement de la rente de retraite payable serait devancé en raison d'un événement précis, comme un changement de contrôle. Toutefois, la phrase introductive du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 prévoit l'inclusion de tous les montants autres que ceux déclarés ailleurs dans le tableau sommaire de la rémunération, ce qui pourrait donner à penser que les montants déclarés à la rubrique 5 doivent être inclus. En outre, le sous-paragraphes <i>d</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 prévoit censément l'inclusion de tous les montants payés ou payables par suite de la réalisation de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1, dupliquant ainsi l'obligation du sous-paragraphes <i>i</i> de ce paragraphe, mais sans l'exception prévue à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphes <i>i</i>.</p> <p>Deux intervenants proposent d'ajouter un commentaire expliquant brièvement ce que l'on entend par « prestations devancées » au sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008. Il est extrêmement rare qu'un plan de retraite verse des prestations avant la cessation des fonctions; cela ne se produit tout simplement pas, sauf si le membre de la haute direction visé continue d'occuper ses fonctions après 65 ans. Or, les situations pour lesquelles il est établi que l'information doit être indiquée dans la colonne (h) (« Autre rémunération ») semblent couvrir toutes les circonstances possibles de la cessation des fonctions d'un membre de la haute direction visé. Par conséquent, le sens que les ACVM donnent à l'expression « prestations devancées » ne nous semble pas clair.</p>	<p>Nous avons omis de la nouvelle annexe la disposition <i>i</i> du sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1. Nous avons également déplacé la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 au sous-paragraphes <i>d</i> du paragraphe correspondant de la nouvelle annexe et précisé que l'obligation consiste à déclarer les paiements et prestations supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visé en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1.</p> <p>Nous avons aussi ajouté dans la nouvelle annexe le paragraphe 1 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 afin de donner des indications sur la déclaration des montants supplémentaires qui découlent de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe. Il est à noter que ces indications sont essentiellement les mêmes que celles ajoutées au paragraphe 3 de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe.</p>
4.21	<p>Paragraphe 1 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (avantages indirects)</p> <p>Un intervenant ajouterait au paragraphe 1 du commentaire le mot « généralement » afin qu'il se lise ainsi : « à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction ».</p>	<p>Nous avons ajouté le mot « généralement » avant « offert à tous les salariés sans distinction » dans le paragraphe 2 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
4.22	<p>Paragraphe 1 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 (avantages indirects – autres exemples)</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter ce qui suit à la liste des éléments rémunérateurs figurant dans le commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations de l'employeur à un plan d'épargne retraite enregistré, puisqu'il ne s'agit pas d'un plan de retraite et que les employeurs ne peuvent pas nécessairement en contrôler le solde ni suivre les modifications qui y sont apportées afin de les déclarer comme un plan de retraite à cotisations déterminées; • les cotisations de l'employeur visant à égaliser les cotisations en vertu de plans d'épargne-actions. 	<p>Nous n'avons pas apporté les changements proposés. Bien que les exemples fournis par l'intervenant puissent être des avantages indirects, nous avons décidé de ne pas inclure tous les exemples possibles dans la liste du paragraphe 2 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe. Les éléments de cette liste constituent des exemples seulement; la liste n'est pas exhaustive. Les sociétés devraient exercer leur jugement pour déterminer ce qui devrait être déclaré à la lumière de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe. De plus, le paragraphe 10 de la rubrique 3.1 prévoit l'inclusion, dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération, de toute autre rémunération qui n'est déclarée dans aucune autre colonne du tableau.</p>
4.23	<p>Rubrique 3 de l'annexe de 2008 (tableau des attributions en vertu d'un plan)</p> <p>Deux intervenants estiment que l'annexe de 2008 devrait être modifiée de manière à exiger un tableau des « attributions en vertu d'un plan », comme l'exigent les règles de la SEC. Ce tableau indiquerait les paiements futurs estimatifs (seuil, cible et plafond) des attributions existantes. Bien que la présentation de cette information sous forme narrative dans l'analyse de la rémunération soit intéressante, un tableau concis facilite de beaucoup la transmission de l'information.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Selon nous, les utilisateurs ne tireraient pas un avantage notable d'un tel degré de détail. Il est à noter toutefois que les sociétés doivent fournir cette information si elle est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe.</p>
4.24	<p>Rubrique 3.3 de l'annexe de 2008 (monnaies)</p> <p>Deux intervenants estiment qu'il faudrait permettre aux sociétés de déclarer la rémunération dans la monnaie de leur choix afin d'éviter des changements artificiels d'un exercice à l'autre en raison de la fluctuation des devises.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Aux fins de comparaison, il est important selon nous que la rémunération de la haute direction soit déclarée dans la même monnaie que les états financiers. Si les ajustements découlant de la conversion ont une incidence inhabituelle, la société devrait en faire état dans une note ou dans l'analyse de la rémunération si elle le juge nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 4 DE L'ANNEXE DE 2008 (ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF)		
5.1	<p>Rubrique 4 de l'annexe de 2008 (tableaux des attributions en vertu d'un plan incitatif – format)</p> <p>Un intervenant juge qu'il faudrait déclarer les attributions d'actions et les attributions d'options dans deux tableaux différents aux rubriques 4.1 et 4.2. Ces tableaux seraient comme suit :</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Selon nous, les utilisateurs ne tireraient pas un avantage notable de la modification des tableaux de la rubrique 4 de la nouvelle annexe.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • Le « Tableau des attributions d'actions » présenterait en colonnes les actions dont les droits n'ont pas été acquis et les valeurs au début de l'exercice; les actions dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice et les valeurs à la date d'acquisition des droits; les actions confisquées ou annulées au cours de l'exercice; et les actions dont les droits n'ont pas été acquis et les valeurs à la fin de l'exercice. • Le « Tableau des attributions d'options » présenterait en colonnes les actions et la valeur des options dans le cours (ventilée entre les options dont les droits ont été acquis et celles dont les droits n'ont pas été acquis) au début de l'exercice; les actions et la valeur obtenue à l'exercice des options au cours de l'exercice; les actions confisquées au cours de l'exercice; et les actions et la valeur des options dans le cours (ventilée entre les options dont les droits ont été acquis et celles dont les droits n'ont pas été acquis) à la fin de l'exercice. 	
5.2	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008 (attributions d'options – déclaration de chaque attribution en cours)</p> <p>Un intervenant souhaiterait que le tableau des attributions d'actions et d'options en cours du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008 soit modifié de façon à ce que la colonne (c) indique seulement le prix d'exercice le plus haut et le plus bas des attributions d'options non exercées, et que la colonne (d) indique seulement les dates d'expiration de ces options. L'obligation de déclarer chaque attribution de façon distincte se traduirait vraisemblablement par la présentation d'un tableau très volumineux. La fourchette des prix d'exercice et des dates d'expiration des options sont les seuls renseignements qui sont pertinents pour les investisseurs.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté les changements proposés. Nous estimons que la déclaration de chaque attribution de façon distincte sera utile parce que les utilisateurs pourront attribuer une valeur aux attributions en cours. Même si l'information exigée peut être volumineuse, la présentation d'une fourchette de prix d'exercice et de dates d'expiration serait nettement moins avantageuse pour le lecteur.</p>
5.3	<p>Paragraphe 6 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008 (attributions d'actions – déclaration de chaque attribution en cours)</p> <p>Un intervenant souhaiterait des précisions sur la signification de l'expression « dont les droits ont été acquis » dans la colonne (f) du tableau des attributions d'actions et d'options en cours sous le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008. Il est également d'avis que la colonne (f) devrait exiger que les attributions d'actions soient</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé.</p> <p>Selon nous, les droits aux actions ou autres unités ont été acquis en vertu d'une attribution à base d'actions lorsque le membre de la haute direction visé a le droit inconditionnel de recevoir les actions ou autres unités (ou l'équivalent en espèces) en vertu de l'attribution à base d'actions. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter des précisions.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
5.4	<p>détaillées individuellement.</p> <p>Paragraphe 7 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008 (valeur marchande ou de paiement des attributions d'actions dont les droits n'ont pas été acquis) Trois intervenants proposent que le paragraphe 7 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008 soit modifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il serait plus approprié de déclarer les actions ou unités en fonction du niveau cible de paiement et d'ajouter dans une note une description de la variation potentielle du niveau de paiement final. On obtiendrait ainsi un portrait plus stable des participations actuelles, tout en fournissant de l'information complète sur l'éventail de résultats possibles. • Les sociétés devraient être tenues de présumer de l'atteinte des objectifs de performance cibles si la performance réelle ne peut être déterminée à la fin de l'exercice. Cette approche serait conforme à la méthode appliquée habituellement par les sociétés pour comptabiliser ces plans dans leurs états financiers (c'est-à-dire qu'elles font d'abord leurs calculs en présumant de l'atteinte des cibles de performance, puis ajustent les montants à la hausse ou à la baisse vers la fin de la période d'évaluation de la performance en fonction de la probabilité que les résultats attendus soient obtenus). • Il faudrait préciser comment traiter les unités d'actions différées et exiger qu'elles soient déclarées dans la colonne (g) du « Tableau des attributions d'actions en cours » à la rubrique 4 de l'annexe de 2008. 	<p>À notre avis, le tableau des attributions à base d'actions et d'options en cours devrait permettre aux utilisateurs de calculer la valeur prévue de ces attributions en cours. En ce qui concerne les attributions à base d'options, les utilisateurs auraient besoin de connaître le prix d'exercice et la date d'expiration de chaque attribution afin de faire ce calcul. Par contre, ils n'ont pas besoin de cette information pour calculer la valeur prévue de chaque attribution à base d'actions.</p> <p>Nous avons modifié le paragraphe 7 de la rubrique 4.1 de la nouvelle annexe pour qu'il indique ce qui suit : « Si l'attribution à base d'actions prévoit un seul paiement à l'acquisition des droits, en calculer la valeur en fonction de ce paiement.</p> <p>Si l'attribution à base d'actions prévoit différents paiements selon l'atteinte de divers objectifs de performance ou le respect de diverses conditions similaires, calculer cette valeur en fonction du paiement minimal. Toutefois, si le membre de la haute direction visé a atteint un objectif de performance ou a respecté une condition similaire au cours d'un exercice visé par l'attribution à base d'actions et que cette dernière pourrait, à l'acquisition des droits, prévoir un paiement plus élevé que le paiement minimal, calculer cette valeur en fonction du paiement qui devrait lui être versé pour avoir atteint cet objectif ou respecté de cette condition. »</p>
5.5	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008 (déclaration des attributions d'actions dont les droits ont été acquis mais qui n'ont pas encore été payées) Un intervenant estime qu'il faut également</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé pour le moment.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	exiger la déclaration des attributions d'actions dont les droits ont été acquis mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de l'annexe 2008. Cette déclaration serait conforme à celle qui est exigée pour les attributions d'options dans le même tableau (qui comprend toutes les « options dans le cours non exercées »).	
5.6	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 4.2 de l'annexe de 2008 (déclaration de la rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions)</p> <p>Quatre intervenants jugent que la colonne (d) du tableau prévu par le paragraphe 1 de la rubrique 4.2 de l'annexe de 2008 devrait être modifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À leur avis, il n'y a pas lieu de communiquer les montants gagnés et les paiements subséquents (qui sont généralement les mêmes) en vertu des plans incitatifs autres qu'à base d'actions dans deux déclarations de la rémunération de la haute direction consécutives, et ils estiment que cela pourrait confondre les lecteurs. Ils proposent plutôt que la seule obligation consiste à indiquer le montant (annuel et semestriel) de la rémunération gagnée en vertu du plan incitatif autre qu'à base d'actions dans la colonne appropriée du tableau sommaire de la rémunération et à préciser dans une note le calendrier des paiements, et non à les indiquer de nouveau sous la rubrique 4 l'exercice du paiement. • Selon eux, le raisonnement sur lequel repose l'ajout de la colonne (d) en février 2008 n'est pas clair. Si la société verse une prime annuelle qui est déclarée comme il se doit dans la colonne (f1) du tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice, la colonne proposée ne semble que dupliquer cette information. • Ils ne sont pas certains de ce qui doit être déclaré dans la colonne (d) et demandent que les ACVM donnent des précisions, comme pour les colonnes (b) et (c). 	Nous avons remplacé « paiement au cours de l'exercice » par « valeur gagnée au cours de l'exercice » dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.2 de la nouvelle annexe. Nous reconnaissons que cette valeur sera la même que celle devant actuellement être déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération en vertu du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe. Veuillez également vous reporter aux réponses données aux numéros 2.4 et 4.8 ci-dessus.
5.7	<p>Rubrique 4.2 de l'annexe de 2008 (titre)</p> <p>Cinq intervenants souhaiteraient que le titre de ce tableau soit remplacé par « Valeur à l'exercice des attributions en vertu d'un plan incitatif ».</p>	Nous avons modifié le titre de la rubrique 4.2 de la nouvelle annexe comme suit : « Attributions en vertu d'un plan incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice ».
5.8	Rubrique 4.3 de l'annexe de 2008	Cette information devrait être présentée le

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
5.9	<p>(explications à fournir) Deux intervenants proposent de modifier la rubrique 4.3 de l'annexe de 2008 pour exiger la déclaration sous forme de tableau; il serait précisément prévu d'indiquer les paiements futurs estimatifs selon le seuil, la cible et le plafond. Bien que la déclaration sous forme narrative, dans l'analyse de la rémunération, des attributions existantes en vertu d'un plan soit intéressante, un tableau concis améliorerait la cohérence et la comparabilité de l'information entre les sociétés.</p> <p>Rubrique 4.3 de l'annexe de 2008 (explications à fournir) Un intervenant juge qu'il faudrait modifier les obligations prévues à la rubrique 4.3 de l'annexe de 2008 de façon à exiger seulement la déclaration des attributions en vertu d'un plan qui ont été émises ou attribuées au cours du dernier exercice. Bien qu'il existe une exception pour l'information présentée en vertu de la rubrique 3.2, elle ne vise pas toutes les attributions en cours devant être déclarées aux rubriques 4.1 et 4.2. Les attributions en vertu d'un plan ayant été émises au cours d'exercices antérieurs devraient donc faire l'objet d'une déclaration dans les circulaires des exercices en question et, si elles sont toujours en cours, qu'elles ont été exercées ou que les droits s'y rattachant ont été acquis, elles seraient déclarées conformément à la rubrique 4.1 ou 4.2, selon le cas.</p>	<p>plus clairement possible. Nous estimons que la déclaration sous forme narrative est celle qui convient le mieux à la présentation d'information détaillée sur les questions abordées. Toutefois, les sociétés peuvent également résumer l'information exigée à la rubrique 4.3 de la nouvelle annexe dans un tableau (en plus des explications à fournir prévues) si elles jugent que cela leur permettra de présenter de l'information plus significative.</p> <p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. La rubrique 4.3 de la nouvelle annexe prévoit qu'il faut fournir des explications sur toutes les attributions en vertu d'un plan, y compris sur celles déjà déclarées en vertu des rubriques 4.1 et 4.2 de la nouvelle annexe. Nous jugeons que l'exception visant l'information présentée en vertu de la rubrique 3.2 de la nouvelle annexe est appropriée, puisque cette information est incluse dans la déclaration relative à l'exercice en cours. L'information relative aux attributions en cours octroyées en vertu d'un plan au cours d'exercices antérieurs qui a été présentée dans une déclaration de la rémunération de la haute direction pour un exercice antérieur devrait toutefois être incluse dans la déclaration relative à l'exercice en cours pour faciliter la tâche aux utilisateurs.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 5 DE L'ANNEXE DE 2008 (PRESTATIONS DE RETRAITE)		
6.1	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (déclaration du coût des services et des autres éléments rémunérateurs) Un intervenant juge qu'il faudrait diviser la colonne (e) du tableau des plans à prestations déterminées du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 en deux colonnes, soit la colonne (e1) pour le coût des services et la colonne (e2) pour les autres éléments rémunérateurs. Ce mode de présentation serait conforme à la manière dont les sociétés déclarent ces montants dans leur rapport annuel et à l'approche adoptée volontairement par les grandes banques dans les déclarations de la rémunération de la haute direction antérieures.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé, car nous estimons que, dans la plupart des cas, l'avantage que retireraient les utilisateurs d'une telle division de la colonne (e) du tableau des plans à prestations déterminées du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe serait négligeable. La société peut présenter le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs dans deux colonnes distinctes si elle juge l'information utile aux utilisateurs. Elle doit le faire si cette distinction est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
6.2	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (déclaration des charges complémentaires de retraite autres que la pension)</p> <p>Un intervenant propose qu'il soit précisé que la société n'est pas tenue de déclarer les charges complémentaires de retraite autres que la pension, telles que l'assurance maladie ou l'assurance-vie postérieures au départ à la retraite, à la rubrique 5 de l'annexe de 2008. Les tableaux des plans de retraite devraient viser exclusivement les droits à pension, et les valeurs des plans de retraite déclarées dans le tableau sommaire de la rémunération devraient être les mêmes que celles déclarées dans les tableaux des plans à prestations déterminées et des plans à cotisations déterminées.</p>	<p>Nous avons changé le titre de la rubrique 5 de la nouvelle annexe pour « Prestations en vertu d'un plan de retraite ». Nous avons également remplacé les mots « pour tous les plans qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite » par « pour tous les plans de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite » dans le paragraphe 1 des rubriques 5.1 et 5.2 de la nouvelle annexe. Les charges complémentaires de retraite autres que la pension doivent être déclarées dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe, sauf si la dispense prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe s'applique.</p>
6.3	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (hypothèses aux fins d'établissement des états financiers selon les PCGR)</p> <p>Un intervenant propose que les ACVM permettent la déclaration de chiffres négatifs au titre de la rémunération en vertu d'un plan de retraite dans certaines circonstances. L'obligation prévue dans l'ancienne annexe d'utiliser les hypothèses ayant servi à établir les états financiers selon les PCGR laisse entendre que les sociétés devraient faire des projections de gains ouvrant droit à pension pour faire les calculs. Lorsque les sommes réellement payées diffèrent de celles qui avaient été présumées, cet écart donne lieu à une rémunération en vertu d'un plan de retraite pendant l'exercice au cours duquel cet écart se produit. Ainsi, l'écart pourrait être positif ou négatif, et le montant global de la rémunération en vertu d'un plan au cours d'un exercice donné (y compris le coût des services et l'incidence de toute modification) pourrait bien être négatif.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Même s'il existe une possibilité que la rémunération en vertu d'un plan de retraite soit négative, nous estimons que cette situation se produira rarement et qu'il n'est donc pas nécessaire de la prévoir expressément. Un chiffre négatif au titre de la rémunération en vertu d'un plan de retraite doit être déclaré dans la colonne (g) du tableau sommaire de la rémunération et sous la rubrique 5.1, le cas échéant.</p>
6.4	<p>Paragraphe 1 des rubriques 5.1 et 5.2 de l'annexe de 2008 (versements de prestations)</p> <p>Selon un intervenant, il faudrait ajouter des colonnes dans le tableau des plans à prestations déterminées et des plans à cotisations déterminées des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 afin de tenir compte du fait que les paiements pouvant être effectués conformément à des mécanismes de pension au cours d'un exercice donné peuvent réduire la valeur à la clôture de l'exercice. Sinon, tous les versements de prestations seraient inclus dans la colonne (f), soit celle des éléments non rémunérateurs.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Bien qu'il soit possible que les prestations de retraite soient versées au cours d'un exercice donné, nous estimons que cette situation se produira rarement et qu'il n'est donc pas nécessaire de la prévoir expressément. Le cas échéant, ces paiements devraient être déclarés dans la colonne (f) du tableau des plans à prestations déterminées ou dans la colonne (d) du tableau des plans à cotisations déterminées, selon le cas, et faire l'objet d'une note au tableau, au besoin.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
6.5	<p>Paragraphe 2 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (date de calcul de la valeur du plan de retraite) Un intervenant propose de remplacer le paragraphe 2 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 par le suivant : [TRADUCTION] « Pour le calcul des obligations au titre des prestations constituées et des éléments rémunérateurs et non rémunérateurs déclarés dans le tableau, utiliser les hypothèses ayant servi à établir les états financiers vérifiés de la société pour le dernier exercice ». La formulation de l'annexe de 2008 est ambiguë et laisse entendre que l'employeur qui utilise une date d'évaluation précoce aux fins d'établissement de ses états financiers devrait déclarer les années de service et les prestations payables en fonction de ces dernières à une date d'évaluation antérieure à la date de clôture de l'exercice.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 2 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe de la façon suivante : « Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir arrêtée à la date d'évaluation du plan utilisée dans les états financiers vérifiés de la société pour le dernier exercice. »</p>
6.6	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (années de service) Un intervenant propose que la colonne (b) soit subdivisée en (b1) pour indiquer les années de service à la fin de l'exercice et en (b2) les années de service à l'âge de 65 ans pour plus de cohérence avec les colonnes (c1) et (c2) relatives aux prestations annuelles payables.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé, car nous estimons que, dans la plupart des cas, l'avantage que retireraient les utilisateurs d'une telle division de la colonne (b) du tableau des plans à prestations déterminées prévu au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe serait négligeable. La société peut présenter les années décomptées à la fin de l'exercice et à l'âge de 65 ans dans deux colonnes distinctes si elle juge l'information utile aux utilisateurs. Elle doit le faire si cette distinction est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe.</p>
6.7	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (âge minimal de départ à la retraite sans réduction) Trois intervenants proposent que les sociétés aient le choix de déclarer les prestations annuelles payables à l'âge minimal de départ à la retraite sans réduction (soit l'âge minimal auquel il est possible de recevoir une pension non réduite) au lieu de 65 ans dans la colonne (c2) du tableau des plans à prestations déterminées du paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le choix de l'âge de 65 ans est arbitraire et peut ne pas être conforme au plan de retraite de la société. • Cette façon de faire permettrait aux sociétés de préserver la cohérence avec l'âge de la retraite précisé dans le plan de retraite qu'elles offrent. • Les sociétés devraient avoir le choix 	<p>Nous n'avons pas apporté les changements proposés. La valeur ajoutée d'un plan qui prévoit un âge minimal de départ à la retraite sans réduction sera reflétée dans les colonnes pertinentes du tableau des plans à prestations déterminées. La déclaration de l'âge minimal de départ à la retraite sans réduction est aussi requise si elle est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de la nouvelle annexe.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	d'utiliser soit l'âge normal de départ à la retraite, soit l'âge minimal de départ à la retraite sans réduction prévu par le plan en fournissant l'information appropriée.	
6.8	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (prestations annuelles payables – prestations à vie) Un intervenant souhaiterait que le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 précise si les colonnes (c1) et (c2) du tableau des plans à prestations déterminées doivent indiquer les prestations à vie et les prestations de raccordement payables jusqu'à 65 ans. Les programmes de revenu de retraite comprennent souvent les deux types de prestations. Les colonnes (c1) et (c2) devraient seulement indiquer les droits aux prestations à vie.</p>	<p>Nous avons ajouté les mots « à vie » après « prestations annuelles » aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe.</p>
6.9	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (prestations annuelles payables – gains ouvrant droit à pension) Un intervenant juge qu'il faudrait modifier le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 afin de préciser que les prestations annuelles payables à la fin de l'exercice et à 65 ans sont fondées sur les gains ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice en remplaçant les mots « nombre d'années de service et des gains ouvrant droit à pension » par [TRADUCTION] « nombre d'années de service à chacune des dates et des gains ouvrant droit à pension ».</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe pour préciser que les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice doivent être déclarées dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice.</p>
6.10	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (prestations annuelles payables à 65 ans) Un intervenant propose que le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 indique sur quelle base la valeur de la colonne (c2) du tableau des plans à prestations déterminées doit être déclarée. Ces données de base pourraient correspondre à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'historique de la rémunération réelle versée jusqu'à la fin de l'exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1); • l'hypothèse selon laquelle la rémunération de tous les exercices futurs sera égale à celle de l'exercice qui vient de se terminer; • l'hypothèse selon laquelle la rémunération de tous les exercices futurs sera égale au niveau de rémunération cible du prochain exercice; 	<p>Nous avons modifié le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe pour préciser que les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans doivent être déclarées dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> l'hypothèse selon laquelle la rémunération augmentera au cours des prochains exercices conformément aux hypothèses utilisées pour la comptabilité concernant les plans de retraite selon les PCGR de la société. 	
6.11	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice)</p> <p>Un intervenant propose qu'il soit précisé que l'approche à adopter pour les plans hybrides (soit les plans qui prévoient la valeur maximale de la composante à prestations déterminées et la valeur accumulée de la composante à cotisations déterminées). Dans la plupart des cas, il serait plus approprié de déclarer la valeur globale de ces plans dans le tableau des plans à prestations déterminées.</p>	<p>À notre connaissance, il existe deux types de plans hybrides : ceux qui prévoient la valeur maximale des composantes à prestations déterminées et à cotisations déterminées, et ceux qui versent la somme de ces composantes.</p> <p>Nous avons ajouté un commentaire aux rubriques 5.1 et 5.2 afin de préciser que, en ce qui concerne les plans hybrides qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations déterminées, et ii) la valeur accumulée des cotisations déterminées, il faut déclarer la valeur globale dans le tableau des plans à prestations déterminées. En ce qui concerne les plans hybrides qui prévoient la somme des deux composantes, il faut déclarer ces composantes respectives. La composante à prestations déterminées doit être déclarée dans le tableau des plans à prestations déterminées et la composante à cotisations déterminées, dans celui des plans à cotisations déterminées.</p>
6.12	<p>Paragraphe 6 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (variation attribuable à des éléments rémunérateurs)</p> <p>Un intervenant propose que l'annexe de 2008 précise que les éléments suivants doivent être déclarés comme une variation attribuable à des éléments rémunérateurs dans le tableau des plans à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'incidence de la modification d'une hypothèse d'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations étant donné que la modification de l'hypothèse fait partie de la modification du programme; l'incidence sur les obligations au titre des prestations de la modification de l'hypothèse concernant les augmentations futures du salaire, pour garantir la cohérence entre le traitement des écarts entre résultats et prévisions relatifs au salaire et les hypothèses en fonction desquelles ces écarts sont établis. <p>L'intervenant présume que les ACVM considèrent que les modifications aux hypothèses (autres que la modification de</p>	<p>Nous approuvons le premier commentaire et avons ajouté les mots « notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations » après « effet rétroactif » dans le paragraphe 6 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe.</p> <p>Nous n'avons pas retenu le deuxième changement proposé. Nous estimons que toutes les modifications d'hypothèses, ainsi que les écarts entre résultats et prévisions relatifs à toutes les hypothèses autres que l'hypothèse de l'augmentation du salaire, devraient être traités comme des éléments non rémunérateurs.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
6.13	<p>l'hypothèse concernant les augmentations futures du salaire ou qu'une modification d'hypothèse découlant d'une modification du plan) sont de nature non rémunératoire. Tenant pour acquis que toutes les autres modifications aux hypothèses sont de nature non rémunératoire, l'intervenant assume que les écarts entre résultats et prévisions découlant de tous les autres facteurs sont également de nature non rémunératoire; sinon, ils seraient traités différemment de l'hypothèse en fonction de laquelle ils sont établis.</p> <p>Paragraphe 7 de la rubrique 5.1 de l'annexe de 2008 (cotisations salariales et intérêt sur la valeur accumulée) Un intervenant propose qu'il soit précisé que les modifications d'hypothèses doivent être incluses dans la variation de l'obligation au titre des prestations constituées attribuable à des éléments non rémunératoires, soit dans la colonne (f) du tableau des plans à prestations déterminées. Les dispositions devraient prévoir explicitement l'inclusion des éléments suivants dans cette colonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations salariales; • l'intérêt sur la valeur accumulée au début de l'exercice (colonne (d)). 	<p>Nous avons ajouté les mots « autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice » après « la modification d'hypothèses » dans le paragraphe 7 de la rubrique 5.1 de la nouvelle annexe.</p>
6.14	<p>Rubrique 5.2 de l'annexe de 2008 (plans de retraite à cotisations déterminées) Un intervenant propose de supprimer l'obligation de déclarer le solde accumulé des plans de retraite à cotisations déterminées. Cette information n'est pas nécessaire à la compréhension des décisions concernant la rémunération prises par la société. La seule déclaration qui soit pertinente est celle des cotisations d'employeur et des gains réalisés au-dessus du cours du marché.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Nous estimons que le solde accumulé des plans de retraite à cotisations déterminées constitue habituellement de l'information utile pour les utilisateurs. La déclaration de ce solde fait en sorte que le traitement des plans à prestations déterminées est conforme à celui des plans à cotisations déterminées.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 6 (PRESTATIONS DE CESSATION DES FONCTIONS ET POUR CHANGEMENT DE CONTRÔLE)		
7.1	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (déclaration de tous les scénarios donnant lieu à des prestations de cessation des fonctions et pour changement de contrôle) Un intervenant estime qu'il faudrait exiger la déclaration des conséquences possibles de la réalisation de tous les scénarios donnant lieu à des prestations de cessation des fonctions et pour changement de contrôle au lieu des quatre scénarios standards.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Selon nous, l'obligation de déclarer les conséquences possibles de la réalisation de tous les scénarios donnant lieu à des prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle imposerait un fardeau injustifié aux sociétés sans pour autant améliorer la valeur de l'information fournie aux lecteurs.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
7.2	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (autres scénarios de cessation des fonctions) Un intervenant propose que le début du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 soit modifié de façon à préciser de quel scénario de cessation des fonctions il faut traiter. Il est courant d'établir des distinctions entre (i) la cessation volontaire des fonctions, (ii) le licenciement sans motif valable ou le congédiement déguisé, (iii) le licenciement motivé et (iv) le décès.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. À notre avis, l'obligation prévue au paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe est claire. Si chacune de ces circonstances est un scénario de cessation des fonctions prévu en vertu du contrat de travail, il faut alors déclarer chaque circonstance en vertu de ce paragraphe.</p>
7.3	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (aucune rémunération supplémentaire) Un intervenant propose qu'il soit précisé que les sociétés ne sont pas tenues de quantifier l'information fournie relativement à chacun des quatre scénarios prévus au paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 si un scénario ne s'applique pas.</p>	<p>Nous avons ajouté à la nouvelle annexe le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 3 de la rubrique 6.1 afin de préciser que la société n'est pas tenue de déclarer l'information relative à un scénario prévu au paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe si sa réalisation n'entraîne pas de paiements, de prestations ni de sommes à payer supplémentaires.</p>
7.4	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (déclaration limitée au chef de la direction) Un intervenant juge qu'il faudrait uniquement exiger la déclaration des prestations de cessation des fonctions et pour changement de contrôle estimatives du chef de la direction; une déclaration analogue serait exigée pour les autres membres de la haute direction visés seulement dans la mesure où les modalités des contrats, conventions, plans ou mécanismes qui leur sont applicables diffèreraient de façon importante des modalités du contrat, de la convention, du plan ou du mécanisme prévoyant des paiements au chef de la direction, étant donné que ces montants seraient probablement les plus importants.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. À notre avis, la présentation de cette information seulement pour le chef de la direction ainsi que la présentation en parallèle des contrats, conventions, plans ou mécanismes très différents qui ont été conclus avec les autres membres de la haute direction visés ne fourniraient pas aux utilisateurs suffisamment d'information pour comprendre les décisions en matière de rémunération prises par la société à cet égard.</p>
7.5	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (paiements et prestations supplémentaires) Cinq intervenants souhaiteraient que le sens du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 soit plus clair. Ils proposent plus particulièrement ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser si les mécanismes ou plans déjà déclarés conformément à la rubrique 5 doivent l'être conformément à la rubrique 6.1 également. • Ajouter dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1 seulement la prestation de 	<p>Nous avons remplacé « qui sont versés dans chaque cas prévu » par « qui découlent de chaque cas prévu » dans le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe.</p> <p>Nous avons aussi omis de la nouvelle annexe le paragraphe 4 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 et précisé, dans le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 cette rubrique, que les circonstances qui déclencheraient des paiements ou le versement d'autres prestations comprennent les prestations en vertu du plan de retraite.</p> <p>Nous avons également ajouté dans le paragraphe 3 du commentaire de la</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>retraite supplémentaire éventuelle à payer par suite de la cessation des fonctions d'un membre de la haute direction, et non la valeur accumulée des prestations de retraite qu'il a déjà gagnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser si la société doit déclarer la valeur dans le cours des options en cours des membres de la haute direction visés dans le cas où l'exercice des options est devancé en raison d'un changement de contrôle, en supposant que l'événement déclencheur a eu lieu à la fin du dernier exercice. L'avantage supplémentaire dont bénéficie le membre de la haute direction visé en raison de l'exercice anticipé des options est la valeur temps découlant du fait qu'il dispose des fonds plus tôt, déduction faite de toute perte du report d'imposition. N'exiger que la déclaration des paiements supplémentaires qui découlent de la réalisation du scénario, à l'exception des paiements déjà disponibles ou dont les droits ont déjà été acquis. La déclaration d'une valeur globale incluant tous les paiements, notamment ceux dont les droits ont déjà été acquis, pourrait avoir comme conséquence indésirable d'encourager les membres de la haute direction à exercer certains droits afin de réduire cette valeur. 	<p>rubrique 6.1 de la nouvelle annexe des indications selon lesquelles il n'y a généralement pas de paiements, de sommes à payer ni de prestations supplémentaires découlant de la réalisation de l'un des scénarios prévus au paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe en ce qui a trait à la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice ou pour un exercice antérieur. Si, par suite de la réalisation d'un de ces scénarios, le paiement de la rémunération déjà déclarée, ou l'acquisition des droits à celle-ci, est devancé, ou qu'un objectif de performance ou une condition similaire concernant la rémunération déjà déclarée fait l'objet d'une renonciation, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires devraient comprendre la valeur des prestations versées par anticipation ou de la renonciation à l'objectif de performance ou à la condition similaire.</p>
7.6	<p>Paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (explications à fournir) Un intervenant propose d'inclure un tableau pour déclarer les indemnités de départ selon les divers scénarios. La déclaration des indemnités sous forme narrative peut créer de la confusion chez les lecteurs, mais une présentation en tableau améliorerait la transparence de l'information.</p>	<p>Cette information devrait être présentée le plus clairement possible. Nous estimons que la déclaration sous forme narrative est celle qui convient le mieux à la présentation d'information détaillée sur les questions abordées. Toutefois, les sociétés peuvent également résumer l'information exigée à la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe dans un tableau (en plus des explications à fournir prévues) si elles jugent que cela leur permet de présenter de l'information plus significative.</p>
7.7	<p>Paragraphe 2 de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (paiements et prestations supplémentaires estimatifs) Un intervenant souligne qu'il faudrait modifier le paragraphe 2 de la rubrique 6.1 pour le rendre conforme au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de cette rubrique.</p>	<p>Nous avons remplacé « paiements et prestations annuels estimatifs » par « paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs » dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe.</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
7.8	<p>Paragraphe 1 du commentaire de la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008 (exclusion des modalités implicites en vertu de la common law ou du droit civil) Selon un intervenant il faudrait modifier le paragraphe 1 du commentaire relatif aux répercussions de la common law canadienne pour y indiquer que la société n'est pas tenue de déclarer un avis de licenciement sans motif valable ni l'indemnité en tenant lieu, lesquels sont prévus implicitement au contrat d'emploi en vertu de la common law, et qu'il faut déclarer les indemnités de cessation d'emploi qui sont traitées dans les contrats de travail écrits.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 1 du commentaire de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe comme suit : « Le paragraphe 1 ne prévoit pas la déclaration d'un avis de licenciement sans motif valable ou d'une indemnité en tenant lieu, lesquels sont prévus implicitement au contrat d'emploi, conformément aux dispositions de la common law ou du droit civil. ».</p>
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 7 DE L'ANNEXE DE 2008 (RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS)		
8.1	<p>Rubrique 7.2 de l'annexe de 2008 (explications à fournir) Un intervenant propose que le libellé du dernier élément de la liste du commentaire soit modifié, car on pourrait croire que l'obligation de fournir une analyse de la rémunération prévue à la rubrique 2.1 s'applique de façon générale aux administrateurs, sauf indication expresse du contraire.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. Nous estimons qu'il est clair que l'analyse de la rémunération prévue à la rubrique 2.1 de la nouvelle annexe ne s'applique pas à l'administrateur qui n'est pas également un membre de la haute direction visé. À notre avis, il est aussi clair que la rubrique 7.2 de la nouvelle annexe exige de la société qu'elle décrive et explique tout facteur nécessaire à la compréhension de la rémunération de la haute direction déclarée en vertu de la rubrique 7.1 de la nouvelle annexe. Le dernier élément de la liste du commentaire de la rubrique 7.2 de la nouvelle annexe indique que les explications à fournir conformément à cette rubrique peuvent comprendre une description des aspects de l'information présentée dans l'analyse de la rémunération des membres de la haute direction visés qui seraient différents pour les administrateurs.</p>
COMMENTAIRES SUR LA RUBRIQUE 9 DE L'ANNEXE DE 2008 (DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT) -- non applicable au Québec, où l'annexe de 2008 ne comportait pas de rubrique 9, contrairement aux autres territoires.		
9.1	<p>Rubrique 9.1 de l'annexe de 2008 (calendrier de mise en œuvre) Trois intervenants proposent que la nouvelle annexe soit publiée au cours du troisième trimestre de 2008 afin que les sociétés puissent établir, mettre au point et finaliser la nouvelle information à fournir pour que celle-ci soit claire et compréhensible pour les investisseurs.</p>	<p>La proposition de 2007 a été publiée pour consultation en mars 2007. La proposition de 2008 a été publiée une deuxième fois pour consultation en février 2008. Il était clair, dans la proposition de février 2008, que nous avions l'intention de mettre en œuvre la nouvelle annexe d'ici le 31 décembre 2008. À notre avis, la nouvelle annexe n'est pas très différente de l'annexe de 2008.</p> <p>Compte tenu que la date de publication a été fixée au 19 septembre 2008, nous estimons que les sociétés ont disposé de suffisamment</p>

N°	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		de temps pour mettre en œuvre de façon efficace les obligations prévues par la nouvelle annexe pour les exercices terminés le 31 décembre 2008 ou après cette date.

ANNEXE B

Résumé des changements apportés à la proposition de 2008

Le texte suivant résume les changements notables apportés à la proposition de 2008 qui sont reflétés dans le règlement de modification.

A. LE RÈGLEMENT 51-102, COMPRENANT L'ANNEXE 51-102A2 et L'ANNEXE 51-102A5

Dans le règlement de modification, nous avons ajouté un nouvel article 9.3.1 au Règlement 51-102 pour préciser que, sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujéti qui transmet une circulaire à tout porteur en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 doit déclarer la rémunération de la haute direction conformément aux obligations prévues par la nouvelle annexe. Il est à noter que le nouveau paragraphe 1 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102 ne fait que réitérer les obligations prévues par la nouvelles annexe.

Dans le règlement de modification, nous avons en outre clarifié les obligations prévues au nouvel article 11.6 du Règlement 51-102. À noter, ici encore, que le paragraphe 1 de ce nouvel article ne fait que réitérer les obligations prévues par la nouvelle annexe. Nous avons également ajouté le paragraphe 5 à l'article 11.6 du Règlement 51-102 pour préciser que cet article ne s'applique pas à l'émetteur qui respecte les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les circulaires, les procurations et la sollicitation de procurations en vertu de l'article 4.6 ou 5.7 du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Ni le nouvel article 9.3.1 ni l'article 11.6 du Règlement 51-102 ne s'appliquent à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008. Toutefois, sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujéti qui transmet une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008 doit déclarer la rémunération de la haute direction dans cette circulaire conformément aux obligations prévues par l'ancienne annexe.

B. LA NOUVELLE ANNEXE

a) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

Nous avons précisé les obligations prévues par le paragraphe 1 de la rubrique 1.4 de l'annexe de 2008. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe prévoit que la société doit déclarer l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou autrement fournie, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit. Il prévoit en outre que cette rémunération comprend l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon au membre de la haute direction visé ou à l'administrateur pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

Comme il est indiqué ci-dessous, nous avons repris essentiellement le même libellé aux articles 9.3.1 et 11.6 du Règlement 51-102.

b) Exclusion de certains éléments de rémunération

Nous avons clarifié, à la rubrique 1.3 de l'annexe de 2008, les obligations prévues dans la définition de « plan ». Cette définition, qui figure à la rubrique 1.2 de la nouvelle annexe, n'exclut pas le Régime de pensions du Canada ni tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe prévoit plutôt que, malgré le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, la société n'est pas tenue de déclarer à titre de rémunération les cotisations payées ou payables par la société au nom d'un membre de la haute direction visé ou d'un administrateur, ou toute somme en espèces ou tout titre ou instrument semblable, ou tout autre bien reçu par celui-ci, en vertu de ces régimes. En outre, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la nouvelle annexe prévoit que les plans visés au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe comprennent ceux qui prévoient de tels avantages à la retraite.

La définition de « plan » figurant à la rubrique 1.3 de l'annexe de 2008 n'indiquait pas clairement que la société n'est pas tenue de déclarer la rémunération de la haute direction en ce qui concerne ces types de plans.

c) Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle dans la détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés

La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de la rubrique 1.3 a été ajoutée dans la nouvelle annexe pour exclure les paiements et prestations supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction en raison de la réalisation, au cours du dernier exercice, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe.

L'inclusion des prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle dans le calcul visant à établir qui est un membre de la haute direction visé ne donnerait pas lieu à la présentation d'information utile, car cela aurait seulement pour effet de créer l'obligation de présenter la rémunération de la haute direction relative à une personne physique pour laquelle elle n'avait jamais été requise. De plus, l'inclusion des prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle dans ce calcul pourrait rendre la tâche plus difficile aux utilisateurs qui souhaitent suivre les changements de niveaux de rémunération.

d) Déclaration des paiements, sommes à payer et prestations découlant d'une cessation des fonctions ou d'un changement de contrôle au cours du dernier exercice

Nous avons précisé les obligations prévues aux sous-paragraphe *d* et *i* du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe prévoit la déclaration, dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération, des paiements et prestations supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visé en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe. Le paragraphe 1 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe donne des indications sur ce qui constitue des paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires. Le sous-paragraphe *i* du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008 ne figure pas dans la nouvelle annexe. Les indications qui y étaient données sont similaires pour l'essentiel à celles fournies au paragraphe 3 du commentaire de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe, comme il est exposé ci-dessous.

e) Échange de la rémunération

Nous avons clarifié les obligations prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8 de la rubrique 3.1 de l'annexe de 2008. Le paragraphe 13 de l'article 3.1 de la nouvelle annexe prévoit que si un membre de la haute direction visé choisit d'échanger sa rémunération contre une autre forme de rémunération, il faut la déclarer à titre de rémunération dans la colonne appropriée selon sa forme originale.

f) Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis

Nous avons précisé la méthode prévue au paragraphe 7 de la rubrique 4.1 de l'annexe de 2008 pour la présentation de la valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis dans la colonne (g) du tableau des attributions à base d'options et d'actions en cours. Le paragraphe 7 de la rubrique 4.1 de la nouvelle annexe prévoit que si le membre de la haute direction visé a atteint un objectif de performance ou a respecté une condition similaire au cours d'un exercice visé par l'attribution à base d'actions et que cette dernière pourrait, à l'acquisition des droits, prévoir un paiement plus élevé que le paiement minimal, la société doit calculer cette valeur en fonction du paiement qui devrait être versé au membre de la haute direction visé pour avoir atteint cet objectif ou respecté de cette condition.

g) Déclaration des paiements, sommes à payer et prestations découlant d'une cessation des fonctions et d'un changement de contrôle

Nous avons précisé la signification des paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires visés à la rubrique 6.1 de l'annexe de 2008. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe prévoit que la société doit décrire et, le cas échéant, quantifier les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent de chaque cas prévu au paragraphe 1 de cette rubrique. Le paragraphe 3 du commentaire de la rubrique 6.1 de la nouvelle annexe donne des indications sur ce que l'on entend par paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires. Ces indications sont similaires pour l'essentiel à celles fournies au paragraphe 1 du commentaire du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de la nouvelle annexe, comme il est exposé ci-dessus.

h) Transition

Nous avons ajouté à la nouvelle annexe le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 9.2 pour préciser que l'ancienne annexe s'applique à la société qui dépose une déclaration sur la rémunération de la haute direction à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. Pour faciliter la présentation d'information complète, nous avons décidé de ne pas remplacer l'ancienne annexe avant le 31 mars 2010, date à laquelle tous les émetteurs devraient s'être acquittés de cette obligation. Nous avons également ajouté à la nouvelle annexe le sous paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 9.2 pour préciser que l'ancienne annexe ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de la société se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date.

C. L'ancienne annexe

Étant donné que l'ancienne annexe demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, nous l'avons modifiée de façon à préciser, dans le titre, que l'ancienne annexe s'applique seulement aux exercices se terminant avant le 31 décembre 2008.